

L L E I

Loi 2/2016, du 10 mars, du budget pour l'exercice 2016

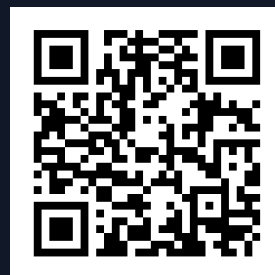
Texte en vigueur au 21/10/2026

Généré le 21/10/2026 à les 02:48

Données jusqu'au BOPA du 21/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/2-2016

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

CHAPITRE PREMIER. LES CRÉDITS ET LEURS MODIFICATIONS

Article 1. Champ d'application du budget de l'État et rang de la Loi	3
Article 2. État des produits et des dépenses	4
Article 3. Transferts de crédits	6
Article 4. Crédits évaluatifs	6
Article 5. Compétences du chef du Gouvernement	13

CHAPITRE DEUXIÈME. GESTION BUDGÉTAIRE ET DÉPENSE PUBLIQUE

Article 6. Passation de marchés de travaux	13
Article 7. Marchés de fournitures	13
Article 8. Marchés mineurs	13
Article 9. Conventions entre entités du secteur public	14
Article 10. Contenu des projets	14
Article 11. Publication des appels d'offres et des attributions définitives	14
Article 12. Autorisation de la dépense	14
Article 13. Engagements de dépenses imputables sur des budgets futurs	15
Article 14. Financement des contrats de travaux avec paiement intégral du prix en un versement unique au moment de l'achèvement et de la réception conforme des travaux	15
Article 15. Travaux soumis aux nouvelles formes de passation des marchés	15
Article 16. Exceptions à la procédure de contrôle	17
Article 17. Régime d'octroi des transferts	18
Article 18. Aides à l'accès au logement	19
Article 19. Aides destinées à faciliter l'accès à un logement locatif	19
Article 20. Pensions de solidarité	20
Article 21. Financement des dépenses sanitaires, à la charge de la sécurité sociale, découlant des programmes de prise en charge sociale et socio-sanitaire prévus par la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap	20
Article 22. Rémunérations du personnel	20
Article 23. Recrutement de personnel	21

CHAPITRE III. OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Article 24. Opérations d'endettement	23
Article 25. Dépôts de réserves en garantie	25
Article 26. Prix d'achat du point de retraite	25
Article 27. Revalorisation des prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale	25
Article 28. Calcul des capitaux de retraite	25
Article 29. Intérêt légal et intérêt de retard	26
Article 30. Prorogation budgétaire	26
Article 31. Indice des prix à la consommation	26
Disposition additionnelle première	26
Disposition additionnelle deuxième	27
Disposition additionnelle troisième	27
Disposition abrogatoire première	27
Disposition abrogatoire deuxième	28
Disposition finale première	28
Disposition finale deuxième	28
Disposition finale troisième	28
Disposition finale quatrième	30
Disposition finale cinquième	30
Disposition finale sixième	31
Disposition finale septième	31
Disposition finale huitième	32
Disposition finale neuvième	32

Chapitre premier. Les crédits et leurs modifications

Article 1. Champ d'application du budget de l'État et rang de la Loi

1. Le budget de l'État pour l'exercice 2016 comprend :

- a) Le budget de l'Administration générale.
- b) Les budgets des entités parapubliques, de droit public et autres organismes :
 - Caisse andorrane de sécurité sociale
 - Fonds de réserve de retraite
 - Institut national andorran des finances
 - Service andorran de soins de santé
 - Forces électriques d'Andorre
 - École de formation aux professions sportives et de montagne
 - Institut d'études andorranes
 - Université d'Andorre
 - Forum national de la jeunesse d'Andorre
 - Société de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins de la Principauté d'Andorre
 - Conseil régulateur andorran du jeu
 - Agence d'État de résolution des entités bancaires
- c) Les budgets des sociétés publiques dans lesquelles l'Administration générale détient une participation :
 - Andorra Telecom SAU
 - Ràdio i Televisió d'Andorra SA
 - Ramaders d'Andorra SA
 - Andorra Turisme SAU
 - Centre de Tractament de Residus d'Andorra SA
 - Andorra Desenvolupament i Inversió SAU

2. Le montant des transferts de capital aux comuns pour l'exercice 2016, pour l'ensemble des postes inclus, correspond au montant maximal des crédits, de 54.600.000 euros, inscrits au sous-poste 46220, dénommé « Transferts communaux ». Le présent paragraphe a rang de loi qualifiée en application des dispositions de l'article 57.3 de la Constitution de la Principauté.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: La referència a l'Institut Nacional Andorrà de Finances s'ha substituït per Autoritat Financera Andorrana, d'acord amb la remissió general de la Llei 12/2018.

Article 2. État des produits et des dépenses

1. Dans l'état des dépenses de l'Administration générale, sont ouverts des crédits destinés à couvrir les dépenses ordinaires pour un montant total de 423.234.888,97 euros et des crédits destinés à faire face à l'exigibilité des actifs et passifs financiers pour un montant de 424.625.623,44 euros. Le budget des dépenses de l'Administration générale est financé :

- a) Par les droits économiques dont la liquidation est prévue au cours de l'exercice, précisés dans l'état des produits ordinaires, estimés à 395.008.372,85 euros.
- b) Par le montant des opérations d'endettement indiquées à l'article 24.

2. Les budgets des entités parapubliques et de droit public visées au paragraphe

- b) de l'article 1 sont approuvés selon la ventilation suivante : Dans le budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 266.427.915,50 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 266.427.915,50 euros.

Dans le budget du Fonds de réserve de retraite, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 34.747.596,50 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 34.747.596,50 euros.

Dans le budget de l'Institut national andorran des finances, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 49.529.800 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 49.529.800 euros.

Dans le budget du Service andorran de soins de santé, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 59.826.025 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice totalisent 59.826.025 euros.

Dans le budget des Forces électriques d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de leurs obligations pour un montant de 69.008.339,02 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice totalisent 69.008.339,02 euros.

Dans le budget de l'École de formation aux professions sportives et de montagne, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 351.556,15 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 351.556,15 euros.

Dans le budget de l'Institut d'études andorranes, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 950.561,57 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 950.561,57 euros.

Dans le budget de l'Université d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 2.984.810,54 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 2.984.810,54 euros.

Dans le budget du Forum national de la jeunesse d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 33.615 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 33.615 euros.

Dans le budget de la Société de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins de la Principauté d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 285.327,26 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 288.993,82 euros.

Dans le budget du Conseil régulateur andorran du jeu, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 366.856,33 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 366.856,33 euros.

Dans le budget de l'Agence d'État de résolution des entités bancaires, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 751.729,89 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 751.729,89 euros.

3. Les budgets des sociétés publiques dans lesquelles l'Administration générale détient une participation, visées au paragraphe

- c) de l'article 1, sont approuvés selon la ventilation suivante : Dans le budget d'Andorra Telecom SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 149.906.977 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 149.906.977 euros.

Dans le budget de Ràdio i Televisió d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 3.500.091,48 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 3.500.091,48 euros.

Dans le budget de la société Ramaders d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 1.705.347,57 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 1.705.347,56 euros.

Dans le budget de la société Andorra Turisme SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 17.851.541,38 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 17.851.541,38 euros.

Dans le budget de la société Centre de Tractament de Residus d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 10.193.068 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice se montent à 10.193.068 euros.

Dans le budget de la société Andorra Desenvolupament i Inversió SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 1.209.014,60 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice se montent à 1.209.014,60 euros.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016 (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Substituïda la referència «l'Institut Nacional Andorrà de Finances» per «l'Autoritat Financera Andorrana» a l'apartat 2, segons la clàusula general.

Article 3. Transferts de crédits

1. Conformément aux articles 23 et 24 de la Loi générale des finances publiques, ne sont pas considérés comme des crédits extraordinaires ni comme des suppléments de crédit les transferts de crédits de dépenses courantes vers des postes également de dépenses courantes non inscrits initialement au budget, mais prévus en tant que concept dans la section budgétaire ou le ministère.
2. Afin d'ouvrir des crédits par la création des concepts budgétaires appropriés, lorsque, au cours de l'exécution du budget, apparaissent des besoins qui n'y ont pas été expressément prévus à cette fin, il doit être procédé aux transferts de crédits nécessaires pour compenser la nouvelle ouverture pour un montant égal à la dotation des nouveaux concepts.
3. Le ministre chargé des finances peut, sur proposition du ministre concerné, autoriser des transferts entre crédits au sein d'un même programme pour les dépenses courantes.
4. Le Gouvernement peut approuver des transferts de crédits de dépenses d'investissement réel jusqu'à une limite maximale de 1% des crédits pour dépenses d'investissement réel du budget de l'exercice.
5. Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre concerné, autoriser des transferts de crédits au sein d'un même programme pour les dépenses en capital.
6. Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre compétent, autoriser des transferts de crédits, au sein d'un même programme, entre les chapitres intitulés « Transferts courants » et « Transferts en capital ».
7. Les limitations de l'article 26 de la Loi générale des finances publiques ne sont pas applicables aux crédits évaluatifs qui peuvent être couverts au moyen d'un transfert de crédits provenant d'autres crédits du budget des dépenses jugés réductibles.
8. Les crédits pour dépenses en capital qui ont été augmentés par des crédits extraordinaires, des suppléments ou des transferts de crédits ne peuvent pas être réduits.
9. Le Gouvernement doit communiquer au Conseil général les modifications de crédits effectuées sur la base de l'une quelconque des hypothèses exposées ci-dessus, dans les trente jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 4. Crédits évaluatifs

En tout état de cause, en application de l'article 25 de la Loi générale des finances publiques, ont un caractère évaluatif jusqu'à concurrence d'une somme égale aux obligations qu'il convient d'engager, sous réserve du respect préalable des normes en vigueur, les crédits suivants, applicables à toutes les sections ou à tous les ministères du Gouvernement et aux entités para-publiques et de droit public :

1. Les crédits destinés au paiement de commissions, au paiement d'intérêts et d'amortissements d'opérations d'endettement et au remboursement de retenues de garantie.
2. Les crédits destinés à acquitter, au moyen d'une transaction judiciaire ou d'un jugement judiciaire définitif, les responsabilités pécuniaires.

3. Les crédits destinés à couvrir d'autres dépenses découlant de dispositions légales ou d'obligations contractuelles directement liées aux produits de l'État.
4. Les crédits correspondant à des dépenses découlant d'obligations survenues à l'Administration et étrangères à son action, conformément à la procédure administrative applicable aux crédits évaluatifs.
5. Les postes de rémunération du personnel suivants :
 - a) Le chapitre 100, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations des hauts responsables ».
 - b) Le chapitre 110, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel permanent », à l'exception du sous-chapitre 11080, intitulé « Nouveaux recrutements de personnel permanent ».
 - c) Le chapitre 130, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire », du Département de l'École andorrane et de la Formation andorrane du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
 - d) Le chapitre 130, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire », pour faire face aux rémunérations du personnel engagé dans le cadre du Programme de promotion du travail temporaire au bénéfice de la collectivité.
 - e) Le chapitre 160, intitulé « Cotisations de sécurité sociale », à l'exception du sous-chapitre 16050, intitulé « Cotisations de sécurité sociale, agent administratif à caractère temporaire », qui n'est évaluatif que s'il relève du Département de l'École andorrane et de la Formation andorrane du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et s'il correspond aux cotisations du personnel engagé dans le cadre du Programme de promotion du travail temporaire au bénéfice de la collectivité.
 - f) Le chapitre 161, intitulé « Prestations sociales ».
 - g) Le chapitre 163, intitulé « Dépenses sociales du personnel ».
6. Les postes suivants, au sein du Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de l'Emploi :
 - a) Le sous-chapitre 22160, intitulé « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins liés à l'apparition d'une pandémie de grippe.
 - b) Le sous-chapitre 41112, intitulé « Caisse andorrane de sécurité sociale », pour faire face aux dépenses à la charge du Gouvernement au titre du système de sécurité sociale, conformément à l'article 86.3 du Décret législatif du 19-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
 - c) Le sous-chapitre 48240, intitulé « Institutions sans but lucratif, associations collaboratrices », du Département des Ressources sanitaires, pour faire face aux dépenses découlant des permanences médicales.
 - d) Le sous-chapitre 48260, intitulé « Pensions adultes handicapés et de bienfaisance ».
 - e) Le sous-chapitre 48263, intitulé « Pensions de solidarité ».
 - f) Le sous-chapitre 48265, intitulé « Aides à l'insertion socioprofessionnelle », y compris les prestations pour chômage involontaire.

- g) Le sous-chapitre 48265, intitulé « Aides à l'insertion socioprofessionnelle », du projet du Service de l'Emploi du Pôle Emploi, pour faire face aux prestations pour la promotion de l'emploi.
 - h) Le sous-chapitre 48290, intitulé « Aux familles », pour couvrir les pensions de solidarité pour les personnes âgées, les mesures urgentes des pensions d'assistance sociale aux personnes âgées, les aides à l'assistance sociale du projet d'action sociale de proximité, et les aides sociales pour l'accueil familial d'enfants, et pour les victimes de violence domestique dans le cadre du projet d'action sociale de proximité.
 - i) Le sous-chapitre 48290, intitulé « Aux familles », du Département du Logement, pour couvrir les demandes de subvention périodique au logement en location présentées dans le délai et hors délai de la convocation.
 - j) Le sous-chapitre 81010, intitulé « Octroi de crédits », pour couvrir les demandes de crédits à l'émancipation et de crédits pour accéder à un logement en location.
7. Le sous-chapitre 22630, intitulé « Juridiction et contentieux », du projet général du Cabinet juridique du Secrétariat général du Gouvernement.
8. Les postes suivants du Ministère de la Justice et de l'Intérieur :
- a) Le sous-chapitre 22630, intitulé « Juridiction et contentieux », pour faire face aux dépenses découlant de l'assistance d'un avocat commis d'office devant le Département de Police et l'autorité judiciaire.
 - b) Le sous-chapitre 22790, intitulé « Autres travaux à l'extérieur », du projet « Justice des mineurs et mesures pénales alternatives », destiné à faire face aux dépenses découlant des condamnations de mineurs en application de la Loi qualifiée de la juridiction des mineurs, portant modification partielle du Code pénal et de la Loi qualifiée de la Justice, du 22 avril 1999.
 - c) Le sous-chapitre 22720, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises d'évaluations et d'expertises », pour faire face aux dépenses découlant des preuves par expertise, d'autres expertises, des autopsies et des examens médicaux, du Département de la Justice et de l'Intérieur.
 - d) Le sous-chapitre 22150, intitulé « Produits alimentaires », pour faire face à l'alimentation des détenus incarcérés au Centre pénitentiaire ; le sous-chapitre 22160, « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour faire face à la fourniture de médicaments non fournis par le Centre hospitalier, et le sous-chapitre 22640, intitulé « Dépenses services sanitaires », pour faire face aux visites médicales aux détenus incarcérés au Centre pénitentiaire, tous du Département des Institutions pénitentiaires.
 - e) Le sous-chapitre 48290, intitulé « Aux familles », pour verser les cotisations à la CASS des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, ainsi que le prévoit l'article 221 du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
 - f) Le sous-chapitre 22640, intitulé « Dépenses services sanitaires », du Département de l'Immigration, pour faire face aux dépenses des examens médicaux du Service de l'Immigration.
 - g) Le sous-chapitre 22900, intitulé « Imprévus ou insuffisances », du Département de la Protection civile et de la Gestion des urgences, pour faire face à des dépenses découlant de situations d'urgence.

- h) Les sous-chapitres suivants du Département de la Prévention et de la Lutte contre les incendies et du Sauvetage, pour faire face à des dépenses découlant de situations d'urgence ou d'imprévus : - 22900, intitulé « Imprévus ou insuffisances » - 60380, intitulé « Machines et équipement industriel » - 60390, intitulé « Autres machines et équipement » - 60410, intitulé « Véhicules lourds » - 60870, intitulé « Équipements de sécurité »
9. Le sous-chapitre 20400, intitulé « Location de matériel de transport », du projet « Administration des transports », pour faire face aux dépenses de passation des marchés de services d'hélicoptère.
10. Les postes suivants du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :
- a) Les sous-chapitres destinés au paiement des aides octroyées dans le cadre de la Loi 9/2014, du 3 juin, relative aux aides aux études.
 - b) Le sous-chapitre 22320, intitulé « Collectif personnes », du Département de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Aides aux études, pour faire face aux dépenses découlant du projet « AbonAndBus ».
 - c) Le sous-chapitre 22684, intitulé « Promotion sociale », pour faire face aux dépenses découlant de l'activité de ski scolaire.
 - d) Le sous-chapitre 48238, intitulé « Bourses ski scolaire », pour faire face au paiement des bourses de ski scolaire, conformément aux articles 13, 14 et 16 du Règlement portant modification du Règlement du ski scolaire, du 24 octobre 2012, respectivement.
11. Les crédits destinés au paiement de dividendes que les entités para-publiques ou de droit public et les sociétés publiques doivent verser au cours de l'exercice budgétaire 2016.
12. Le chapitre 224, intitulé « Primes d'assurances », pour faire face aux primes de responsabilité civile, des accidents individuels, des véhicules et engins, de l'assistance aux personnes, de la multirisque incendie et du vol.
13. Le sous-chapitre 22720, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises d'évaluations et d'expertises », pour faire face aux dépenses des expertises effectuées, en relation avec le recouvrement de l'impôt sur les transmissions patrimoniales, conformément à l'article 14 de la Loi relative à l'impôt sur les transmissions patrimoniales immobilières, du 29 décembre 2000, et en relation avec le recouvrement de l'impôt général indirect sur les transmissions patrimoniales entre entrepreneurs, conformément à l'article 48 de la Loi 11/2012, du 21 juin, de l'impôt général indirect.
14. Les postes suivants du Ministère des Affaires étrangères :
- a) Le sous-chapitre 22635, intitulé « Rapatriement de ressortissants », du Département des Affaires bilatérales et consulaires.
 - b) Le sous-chapitre 49206, intitulé « À des organismes internationaux », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires découlant d'éventuelles adhésions à des organismes internationaux.
 - c) Le sous-chapitre 49210, intitulé « Conseil de l'Europe », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires au Conseil de l'Europe.
 - d) Le sous-chapitre 49220, intitulé « ONU », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires aux Nations Unies.

- e) Le sous-chapitre 49245, intitulé « Restitution taxes diplomatiques », du Département des Affaires bilatérales et consulaires, destiné à la restitution d'impôts au personnel diplomatique conformément aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.
- f) Le sous-chapitre 49270, intitulé « Coopération au développement et autres », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour apporter une aide en cas de catastrophes.
- g) Les sous-chapitres du projet « Coopération Andorre-UE », du Département des Affaires bilatérales et consulaires, destinés à financer les dépenses découlant de la négociation d'un accord d'association avec l'Union européenne.

15. Les postes suivants du Département de l'Agriculture :

- a) Le sous-chapitre 21300, intitulé « Réparation et entretien de machines, installations et équipement », du projet « Services généraux de l'Agriculture », pour faire face aux dépenses découlant d'éventuelles interventions d'urgence sur l'une quelconque des exploitations agricoles de Casa Rossell que le Gouvernement donne à bail à des tiers.
- b) Le sous-chapitre 22160, intitulé « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins urgents de vaccination ou de traitement massif d'une partie ou de la totalité du cheptel national en cas d'alerte sanitaire, en application des décisions prises par le Gouvernement et des obligations contractées par l'Andorre envers les organismes internationaux de santé animale.
- c) Le sous-chapitre 22700, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises de nettoyage et d'assainissement », pour procéder au financement des dépenses d'intervention en cas d'alerte sanitaire, en application des décisions prises par le Gouvernement, de la législation en vigueur et des obligations contractées par l'Andorre envers les organismes internationaux de santé animale.
- d) Le sous-chapitre 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », pour financer les actions de développement du Programme d'aides indirectes au bénéfice des productions agroalimentaires locales ou des productions alimentaires artisanales, en application des décisions prises par le Gouvernement en matière de promotion des productions locales.
- e) Le sous-chapitre 47290, intitulé « Autres entreprises privées », du projet « Santé animale », pour faire face aux indemnisations des titulaires d'exploitations d'élevage en cas d'abattage d'une partie ou de la totalité des animaux d'une ou de plusieurs exploitations en raison de la détection de maladies infectieuses ou d'autres processus présentant un risque pour la santé, en application de la réglementation en vigueur en matière de surveillance sanitaire du bétail de rente.

16. Le sous-chapitre 48240, intitulé « Institutions sans but lucratif, associations collaboratrices », du Département du Patrimoine naturel, pour faire face au remboursement des cotisations de chasse et de pêche de la Fédération andorrane de chasse et de pêche.

17. Le sous-chapitre 48210, intitulé « Fédérations et clubs sportifs », du Secrétariat d'État aux Sports, pour faire face au paiement des aides aux sportifs et aux techniciens inclus dans le programme de haut niveau (bourses ARA), conformément à l'article 48.2.b de la Loi du sport, du 30 juin 1998.

18. Les postes suivants du Département de l'Aménagement du territoire :

- a) Le sous-chapitre 22190, intitulé « Autres fournitures », du projet « Viabilité hivernale », pour faire face à la fourniture de sel de déneigement pour la saison d'hiver.
- b) Le sous-chapitre 21400, intitulé « Réparation et entretien. Matériel de transport », du projet « Travaux publics », pour faire face aux dépenses imprévues de réparation de véhicules de la flotte du Gouvernement.
- c) Le sous-chapitre 47290, « À d'autres entreprises privées », pour faire face à la subvention à titre de compensation versée à l'entreprise concessionnaire pour ne pas percevoir de péage en cas de fortes chutes de neige en raison de la fermeture du port d'Envalira.

19. Le sous-chapitre 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », destiné à des prestations de conseil liées à des questions stratégiques du Gouvernement dans le cadre des relations internationales, en matière de blanchiment et en matière fiscale, principalement, en cohérence avec l'ouverture économique et le rapprochement avec l'Europe ; et le sous-chapitre 22175, intitulé « Frappe de la monnaie euro », du Département des Finances, respectivement.

20. Le sous-chapitre 41120, intitulé « Conseil régulateur andorran du jeu », destiné à faire face au transfert courant au Conseil régulateur andorran du jeu pour financer les dépenses au titre de « travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques », liés à la rédaction de la législation en matière de jeu.

21. Les postes suivants du Département de l'Environnement et du Développement durable :

- a) Le sous-chapitre 20100, intitulé « Centre de Tractament de Residus d'Andorra SA », pour faire face à la dépense de gestion des boues des stations d'épuration.
- b) Les sous-chapitres 22700, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises de nettoyage et d'assainissement », et 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », pour faire face à des travaux de décontamination des sols à caractère d'urgence, ainsi que le prévoit le Règlement relatif aux sols contaminés, du 17 février 2010.
- c) Le sous-chapitre 20103, intitulé « Stations d'épuration des eaux usées ».

22. Le sous-chapitre 47290, intitulé « À d'autres entreprises privées », du « Projet d'administration des transports », pour faire face à l'éventuel déficit occasionné par l'exploitation de la concession des lignes de transport (bus express).

23. Les postes suivants au sein du budget de Forces Elèctriques d'Andorra, destinés à répondre à la demande des clients :

- a) Le sous-chapitre 21391, « Réparations de pannes ».
- b) Le sous-chapitre 21392, « Modifications sur demande ».
- c) Le sous-chapitre 22630, « Juridiction et contentieux ».
- d) Le sous-chapitre 22810, « Achat d'énergie ».

24. Les postes suivants au sein du budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale :

- a) Le sous-chapitre 22630, « Juridique et contentieux », pour faire face aux dépenses de conseil juridique liées à la mise en œuvre, aux modifications et/ou aux applications de la réglementation découlant du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.

- b) Le chapitre 227, « Travaux réalisés par des entreprises », pour des études et travaux techniques liés à la mise en œuvre et aux modifications normatives découlant de la Loi 5/2014, du 24 avril, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
- c) Le chapitre 421, « Transferts courants pour prestations de la branche générale ».
- d) Le chapitre 423, « Transferts courants pour prestations de la branche retraite ».
- e) Le chapitre 831, « Prêts à moyen et long terme », pour des dépenses découlant des conventions avec les sécurités sociales espagnole, française et portugaise et pour des prêts financiers.

25. Les postes suivants au sein du budget du Fonds de réserve de retraite :

- a) Le chapitre 320, « Prestations de services bancaires »
- b) Le chapitre 349, « Autres charges financières »
- c) Le chapitre 811, « Apports aux fonds de réserves »

26. Les postes suivants au sein du budget du Service andorran de soins de santé :

- a) Le chapitre 213, « Réparation et entretien. Machines, installations ».
- b) Le chapitre 216, « Réparation et entretien d'équipements informatiques ».
- c) Le chapitre 218, « Réparation et entretien d'appareils et d'instruments médicaux ».
- d) Le chapitre 227, « Travaux réalisés par d'autres entreprises ». Pour autant que les dépenses associées aux chapitres mentionnés affectent ou puissent affecter le déroulement normal de l'activité hospitalière.
- e) Le sous-chapitre 22160, « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins découlant de l'activité hospitalière.
- f) Le sous-chapitre 47290, « Transferts courants à des entreprises privées », pour faire face à la subvention d'exploitation destinée à garantir le service de transport socio-sanitaire interne programmé, individuel et collectif, assuré par la Croix-Rouge andorrane.

27. Les crédits destinés au paiement de l'impôt sur les sociétés que les entités publiques et para-publiques et de droit public doivent acquitter au cours de l'exercice budgétaire 2016, conformément aux dispositions de la Loi 95/2010, du 29 décembre, de l'impôt sur les sociétés, modifiée par la Loi 17/2011, du 1er décembre.

28. Le chapitre 841, d'actifs financiers, pour faire face au paiement de la prestation de garanties au moyen d'un aval dans le cadre des programmes suivants :

- a) Programme destiné au financement privilégié d'entreprises et d'activités nouvellement créées, d'innovation, de reconversion et de projets entrepreneuriaux, conformément au Décret du 10 mars 2010. Programme de crédits destiné au financement privilégié d'entreprises à valeur ajoutée et/ou à caractère innovant, et programme de microcrédits destiné au financement privilégié d'entreprises ou d'activités nouvellement créées ou établies dans le pays, conformément au Décret du 13 mars 2013, respectivement.
- b) Programme de financement préférentiel conformément à la Loi 21/2013, du 10 octobre, pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité

énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, au Règlement régissant ce programme, dénommé « Renova », et au Décret du 16 mars 2011.

29. Le traitement des crédits évaluatifs doit comprendre la détermination des produits concrets destinés à les financer, qui peuvent être : un recouvrement de produits supérieur aux prévisions, un transfert d'autres crédits jugés réductibles ou une diminution de la trésorerie.

30. Le Gouvernement doit communiquer au Conseil général toute augmentation effectuée sur la base de l'une quelconque des hypothèses exposées ci-dessus, dans les trente jours ouvrables qui suivent ladite augmentation.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 5. Compétences du chef du Gouvernement

Le chef du Gouvernement, sur proposition des ministères concernés, peut autoriser les virements de crédits budgétaires rendus nécessaires par d'éventuelles réorganisations administratives affectant un ou plusieurs ministères. Ces opérations ne peuvent en aucun cas entraîner une augmentation de crédit au sein du budget et doivent être communiquées au Conseil général dans les trente jours ouvrables suivant l'autorisation.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Chapitre deuxième. Gestion budgétaire et dépense publique

Article 6. Passation de marchés de travaux

L'Administration peut passer, selon le mode d'attribution de gré à gré, les dépenses correspondant à des travaux d'urgence reconnue, pour un montant maximal de 24.000 euros. S'agissant de dépenses pour des travaux ordinaires, le montant maximal des dépenses que l'Administration peut contracter directement est de 12.000 euros. L'Administration peut ordonner la réalisation directe de petits travaux d'entretien pour un montant maximal de 7.500 euros. En tout état de cause, pour les marchés compris entre 7.500 euros et 12.000 euros, une consultation doit être effectuée, dans la mesure du possible, afin d'obtenir trois devis différents.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 7. Marchés de fournitures

Les fournitures qui, étant de même nature, sont acquises au cours du même mois de chaque exercice budgétaire ne peuvent pas être fractionnées. Les marchés de fournitures ne peuvent pas avoir une durée de validité supérieure à deux ans. À titre exceptionnel, les marchés de fournitures relatifs à l'équipement technique et à l'habillement des corps spéciaux, dont l'uniformité a été déclarée nécessaire par l'administration contractante, peuvent être renouvelés pour une période de deux ans.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 8. Marchés mineurs

On entend par « marchés mineurs » les marchés dont le montant est égal ou inférieur à 7.500 euros. Dans les marchés mineurs, l'instruction du dossier exige uniquement l'incorporation de la

facture à la liquidation. Dans ces marchés, la facture correspondante doit remplacer le document contractuel et le procès-verbal de conformité de la fourniture, de réception des travaux ou des prestations techniques et services, et autres, selon le cas. Ces marchés ne peuvent avoir une durée supérieure à un an, ni faire l'objet d'une prorogation ou d'une révision des prix.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 9. Conventions entre entités du secteur public

Lorsque l'Administration utilise ses propres moyens pour obtenir des prestations qui constituent l'objet des marchés publics, cette action constitue une opération interne dans le cadre des règles et du régime de fonctionnement de l'organisme public correspondant. Conformément à la présente Loi, sont considérées comme « moyens propres de l'Administration » les sociétés ou les entités dont la totalité du capital social est de titularité publique, et qui réalisent l'essentiel de leur activité avec l'entité adjudicataire.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 10. Contenu des projets

Les projets de travaux d'un montant supérieur à 600.000 euros doivent inclure un programme de déroulement des travaux en des délais et à un coût optimaux. Et dans le cas de travaux faisant l'objet d'une exploitation rémunérée, les projets doivent inclure les études économiques et administratives relatives au régime d'utilisation et aux tarifs applicables.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 11. Publication des appels d'offres et des attributions définitives

Les appels d'offres et les attributions définitives décidés par le Gouvernement ou par les conseils d'administration des entités parapubliques et de droit public, correspondant à tous les marchés relevant de la Loi sur les marchés publics, lorsque le montant du marché ou de ses modifications est supérieur à 7.500 euros, sont publiés au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Dans le cas des attributions définitives, doivent y être précisés l'organe contractant, le mode d'attribution, la modalité de passation, l'identité de l'attributaire, la dénomination et la localisation du marché, la ligne budgétaire, le prix du marché – qui correspond au montant d'attribution du marché ou au prix unitaire d'attribution pour les marchés dont l'objet le détermine, et s'entend dans tous les cas toutes taxes comprises – et le délai d'exécution.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 12. Autorisation de la dépense

L'autorisation de la dépense relève de la compétence :

- a) Du Gouvernement ou des conseils d'administration des entités paraétatiques et de droit public, pour les dépenses supérieures à 7.500 euros.
- b) Du chef du Gouvernement et des ministres du Gouvernement, selon la section budgétaire ou le ministère respectif en ce qui concerne le budget de l'Administration générale, et des directeurs des entités paraétatiques ou de droit public en ce qui concerne leurs budgets respectifs, pour les dépenses inférieures ou égales à 7.500 euros.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 13. Engagements de dépenses imputables sur des budgets futurs

Le Gouvernement peut décréter des dépenses courantes pluriannuelles pour des fournitures, des prestations de services, de l'assistance technique, la gestion de services publics, des baux et autres actes juridiques analogues et des aides. Le montant des engagements correspondant à chacun des exercices futurs ne peut pas dépasser les limites suivantes, qui doivent s'appliquer au montant de chacun des chapitres économiques de l'état des dépenses initialement approuvé par le Conseil général :

- Pour l'exercice immédiatement suivant, 30% des produits réels de l'exercice 2016.
- Pour le deuxième exercice, 30% des produits réels de l'exercice 2016.
- Pour le troisième exercice, 40% des produits réels de l'exercice 2016.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 14. Financement des contrats de travaux avec paiement intégral du prix en un versement unique au moment de l'achèvement et de la réception conforme des travaux

Le Gouvernement est autorisé à financer les contrats de travaux, avec paiement intégral du prix en un versement unique, prévus à l'article 16 de la présente, Loi au moyen des options suivantes :

- a) Le paiement du coût total desdits contrats de travaux en plusieurs versements différés par mensualités ou annuités à compter du moment de l'achèvement et de la réception conforme des travaux, soit aux adjudicataires des travaux, soit à des tiers auxquels les adjudicataires des travaux ont pu céder les droits de recouvrement, conformément à la Loi 5/2008 , du 15 mai, d'accompagnement du Projet de loi du budget 2008 sur les nouvelles formes de passation des marchés et de financement des travaux publics et à la Loi 55/2010 , du 22 septembre, de modification de la Loi 5/2008 , du 15 mai.
- b) L'appel d'offres et l'adjudication, le cas échéant, de la concession des travaux et/ou de leur exploitation dans le cadre de la Loi 5/2008 , du 15 mai. L'entité adjudicataire de la concession serait subrogée dans les obligations de l'Administration générale dans les termes qui seraient fixés dans le contrat de concession.
- c) Le paiement du coût total desdits contrats de travaux en un versement unique au moment de l'achèvement et de la réception conforme des travaux aux adjudicataires des travaux, financé au moyen de la conclusion d'opérations de crédit, conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Loi. Le Gouvernement peut également utiliser cette option de financement, le cas échéant, comme opération relais des options des points a) et b).

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 15. Travaux soumis aux nouvelles formes de passation des marchés

Le Gouvernement est autorisé à formaliser, dans le cadre des nouvelles formes de passation des marchés et de financement des travaux publics établies par la Loi 5/2008 , du 15 mai, d'ac-

compagnement du Projet de loi du budget 2008 sur les nouvelles formes de passation des marchés et de financement des travaux publics, le cas échéant, les projets suivants :

- Projet n° 2004-0000000003, « Déviation de Sant Julià de Lòria ». Conformément à la disposition additionnelle sixième de la Loi 5/2008 , sont détaillés ci-après les tableaux où figure l'inventaire des contrats de travaux publics financés au moyen de la procédure établie par la Loi de référence, qui précise les modalités contractuelles choisies, le régime juridique des contrats formalisés correspondant aux travaux achevés au cours des années 2012 et 2013 et des nouveaux contrats proposés, ainsi que les délais prévus pour le financement des travaux. Quadre.pdf Projet 2004-0000000003 Déviation de Sant Julià de Lòria Le projet se compose des phases suivantes, pour un montant total de construction estimé à 86.488 milliers d'euros : • Phase I (raccordement avec la CG1/pont de Fontaneda – raccordement avenue Francesc Cairat/carrefour rue Isidre Valls), pour un montant total de construction estimé à 9.240 milliers d'euros. • Phase II (raccordement avenue Francesc Cairat/carrefour rue Isidre Valls – raccordement avenue Francesc Cairat/place Laurèdia), pour un montant total de construction estimé à 28.618 milliers d'euros. • Phase III (raccordement avenue Francesc Cairat/place Laurèdia – entrée nord du tunnel de la Tàpia), pour un montant total final de construction de 27.531 milliers euros. • Phase IV (entrée nord du tunnel de la Tàpia – raccordement avec la CG1/pont d'Aixovall), pour un montant total final de construction 21.099 milliers d'euros. Le montant total de construction estimé des phases I et II comprend le coût estimé de construction proprement dit, le coût estimé de financement pendant l'exécution des travaux, le coût estimé de la révision des prix contractuels, une estimation du coût de liquidation et le coût de financement de la révision des prix et de la liquidation. Le montant final total de construction des phases III et IV comprend le coût de construction proprement dit, le coût de financement pendant l'exécution des travaux, le coût de la révision des prix contractuels, le coût de liquidation et le coût de financement de la révision des prix et de la liquidation. Les coûts annuels d'entretien, de conservation et d'exploitation de l'ouvrage sont estimés à 1,75% du coût de l'investissement. Le Gouvernement a passé les marchés des phases III et IV selon le système de paiement intégral du prix en un versement unique au moment de l'achèvement et de la réception conforme des travaux, intervenus au mois de décembre 2012 pour les deux phases. Le paiement du coût total de ces contrats de travaux a été financé au moyen de la conclusion d'opérations de crédit autorisées par la Loi de budget annuel correspondante. Plus précisément, 42.814 milliers d'euros du coût de ces contrats ont été financés par le prêt formalisé le 6 juillet 2012 (114.888 milliers d'euros) ; et le montant restant du coût, de 5.816 milliers d'euros, a été financé par un endettement formalisé antérieurement à l'exercice 2011 et qui est instrumenté au moyen d'une ligne de crédit syndiqué. Pour les phases I et II, le Gouvernement prévoit de lancer l'appel d'offres des travaux dans le cadre de la Loi 5/2008 , du 15 mai, sur les nouvelles formes de passation des marchés et de financement des travaux publics, avec la possibilité que l'entité adjudicataire soit subrogée dans les obligations de l'Administration générale pour les phases III et/ou IV dans les termes qui sont fixés dans le contrat de concession. Est également prévue la possibilité que les phases III et IV de la déviation de Sant Julià puissent faire l'objet d'un contrat d'exploitation d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de concession de travaux publics qui couvrirait l'exécution des travaux des phases I et II et l'exploitation des infrastructures des phases I, II, III et/ou IV. Est également envisagée la possibilité que les travaux des phases I et II soient adjugés et que leur prix soit payé à leur achèvement, ou dans un délai maximal de

vingt ans, conformément au chapitre deuxième de la Loi 5/2008 . L'achèvement complet de la déviation de Sant Julià est estimé dans un délai maximal de trente-six mois à compter de la signature du contrat (six mois de rédaction du projet par l'adjudicataire plus trente mois d'exécution des travaux).

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 16. Exceptions à la procédure de contrôle

Conformément aux articles 33.1 et 37.3 de la Loi générale des finances publiques et à l'article 27 de la Loi 93/2010 , du 16 décembre, de mesures de promotion de l'activité économique et sociale, et de rationalisation et d'optimisation des ressources de l'Administration, sont exceptés de la procédure de contrôle préalable ou critique les dossiers relatifs aux dépenses suivantes :

1. Les dépenses courantes de consommation de biens courants et de services, ainsi que les dépenses de personnel des sous-postes de formation et perfectionnement du personnel et d'indemnités pour formation et perfectionnement du personnel, inférieures à 600 euros, respectivement, conformément au Décret du 09-02-2011 portant approbation du Règlement relatif à la simplification des procédures de paiement de faible montant.
2. Les dépenses d'un montant égal ou supérieur à 600 euros et non supérieur à 7.500 euros du chapitre 2, « Consommation de biens courants », lesquelles doivent être contrôlées lors de la phase de liquidation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 9.
3. Les dépenses non supérieures à 7.500 euros du chapitre 6, « Investissements réels » ; du chapitre 3, « Dépenses financières », et du chapitre 4, « Transferts courants », lesquelles doivent également être contrôlées lors de la phase de liquidation.
4. Les dépenses d'un montant égal ou supérieur à 600 euros et non supérieur à 7.500 euros du sous-poste 16300, dénommé « Formation et perfectionnement du personnel », et du sous-poste dénommé « Indemnités pour formation et perfectionnement du personnel », respectivement, lesquelles doivent également être contrôlées lors de la phase de liquidation.
5. Les dépenses du chapitre 1, « Dépenses de personnel », au titre des rémunérations du personnel prévues dans le budget initial, lesquelles sont comptabilisées au moment du paiement, en un seul acte regroupant les différentes phases d'exécution budgétaire dénommé ACLOP (autorisation, engagement, liquidation, ordonnancement du paiement et paiement effectif), et sont soumises aux vérifications de contrôle appropriées préalables aux paiements.
6. Les dépenses du chapitre 4, « Transferts courants », au titre des prestations de la branche générale, des prestations de la branche retraite et des prestations familiales, respectivement ; et les dépenses du chapitre 8, « Actifs financiers », au titre de prêts et avances à moyen et long terme hors du secteur public, lesquelles sont comptabilisées au moment du paiement en un seul acte regroupant les différentes phases d'exécution budgétaire dénommé ACLOP (autorisation, engagement, liquidation, ordonnancement du paiement et paiement effectif) et sont soumises aux vérifications de contrôle appropriées préalables aux paiements.
7. Les dépenses donnant lieu à des ordres de paiement à justifier, lesquelles doivent être contrôlées lors de la phase d'autorisation et lors de la justification obligatoire ultérieure.

8. En ce qui concerne les dépenses visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, les factures correspondant à des dépenses de même nature et acquises au cours du même mois de chaque exercice budgétaire ne peuvent pas être fractionnées.
9. En ce qui concerne les dépenses visées au paragraphe 5, les compléments de rémunération de toute nature non prévus ou prévus de manière insuffisante dans le budget initial du chapitre 1, ainsi que le recrutement de personnel tant pour pourvoir des postes vacants que pour fournir des services, requièrent l'existence d'une disponibilité budgétaire suffisante pour y donner l'accord et sont soumis au contrôle préalable.
10. Le Gouvernement peut déterminer par voie réglementaire les dépenses visées au paragraphe 2 qui ont un caractère périodique ou répétitif et qui ne doivent pas être contrôlées lors de la phase de liquidation une fois que la dépense initiale de l'acte ou du contrat dont elles découlent, ou ses modifications, a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 17. Régime d'octroi des transferts

1. Les transferts courants nominatifs au niveau du sous-article selon la classification économique du budget sont versés au fur et à mesure que les entités concernées les demandent. Chaque mois, le Gouvernement communique au Conseil général les informations relatives tant aux transferts versés qu'aux demandes rejetées. Une fois la liquidation des comptes des entités bénéficiaires de transferts nominatifs approuvée par les organes compétents des dites entités, et pour autant que la totalité de la dépense budgétée n'ait pas été engagée, ces organismes doivent restituer au Gouvernement les produits obtenus au moyen du transfert et non utilisés au cours de l'exercice budgétaire. Le Gouvernement peut, sur demande préalable de l'entité bénéficiaire, autoriser ladite entité à conserver les produits obtenus au moyen du transfert et non utilisés au cours de l'exercice budgétaire parce qu'ils ne sont pas affectés au financement de décalages d'échéance entre les droits et les obligations au cours de l'exercice, pour autant que l'entité justifie auprès du Gouvernement ces besoins de trésorerie et pour financer des excédents de trésorerie négatifs.
2. Les aides et les subventions imputées sur les crédits budgétaires initiaux qui n'ont pas d'affectation nominative et qui dépassent le montant de 7.500 euros doivent être octroyées conformément à des critères de publicité, de mise en concurrence et d'objectivité, sauf les aides accordées par le Gouvernement au titre de contributions volontaires en raison de catastrophes naturelles et les aides pour lesquelles, de manière motivée, la mise en concurrence ne peut être organisée et qui dépassent le montant de 7.500 euros, lesquelles sont rendues publiques au moment de l'attribution. Ces subventions peuvent être :
 - a) Subventions courantes : Le ministère qui octroie la subvention doit fixer, avant d'adopter les décisions d'octroi, les modalités réglementaires de cet octroi ; il doit au minimum être fixé quelle est l'activité ou le programme faisant l'objet de la subvention et quelle est la forme de justification que les bénéficiaires doivent présenter pour démontrer le respect de la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée. Ces subventions sont destinées à faire face à des dépenses de fonctionnement entraînant un paiement ; en aucun cas ne sont subventionnées les dépenses d'amortissements ou de provisions de l'exercice.

- b) Subventions d'investissement : Le ministère qui octroie la subvention doit approuver au préalable les investissements à réaliser. La liquidation de cette subvention ne prend effet que sur présentation de la facture ou des pièces justificatives correspondantes. Le Conseil général est exonéré de cette justification. Les crédits pour dépenses de subventions d'investissement, à caractère pluriannuel ou non, engagées jusqu'au 31 décembre et qui n'ont pu être liquidées au cours de l'exercice faute pour l'entité bénéficiaire de la subvention d'avoir pu présenter la facture ou les pièces justificatives correspondantes, sont reportés au budget de l'exercice suivant.
3. Les transferts en capital aux communes sont effectués conformément aux délais fixés par la Loi qualifiée des transferts aux communes.
4. Le Gouvernement publie chaque mois au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre l'ensemble des subventions octroyées. La publicité n'est pas requise dans le cas des subventions nominatives au budget initial et des subventions correspondant aux départements et aux articles budgétaires suivants : Secrétariat d'État aux Affaires sociales, articles budgétaires 482-50, 482-55, 482-60, 482-63, 482-65 et 482-90 ; Département de la Gestion des ressources sanitaires, article budgétaire 482-40 ; et Secrétariat d'État à l'Emploi, article budgétaire 482-65.
5. En application de l'article 14.1 de la Loi portant création de la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Andorre, du 3 septembre 1993, et des dispositions additionnelles deuxième et troisième de la Loi relative à la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques, du 20 décembre 1995, il est établi que 15,31% du recouvrement généré par la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques est transféré à la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Andorre pour financer ses activités. Les paiements des quotes-parts sont effectués trimestriellement, par quarts, et sont calculés en appliquant 15,31% aux produits effectivement recouverts au titre de la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques au cours de l'exercice budgétaire correspondant à l'année 2015, et dans la limite du montant des crédits de dépenses budgétés pour l'exercice 2016 au sous-article 41214, « Chambre de commerce ».

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 18. Aides à l'accès au logement

Les crédits du Département du Logement destinés au paiement d'aides au bail sont octroyés sur la base des critères et barèmes fixés dans le règlement correspondant, lequel doit tenir compte en priorité de la situation économique du foyer bénéficiaire. Toute demande rejetée l'est de manière motivée conformément à des critères préétablis.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 19. Aides destinées à faciliter l'accès à un logement locatif

Les crédits du Département du Logement destinés à éliminer les obstacles à l'émancipation et à faciliter l'accès à un logement locatif sont octroyés sur la base des critères et barèmes fixés dans le règlement correspondant, lequel doit tenir compte en priorité de la situation familiale et économique du bénéficiaire. Toute demande rejetée l'est de manière motivée conformément à des critères préétablis.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 20. Pensions de solidarité

La pension de solidarité, prévue à l'article 20 de la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap, du 17 octobre 2002, est fixée au même montant que le salaire minimum en vigueur au cours de l'année 2016.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 21. Financement des dépenses sanitaires, à la charge de la sécurité sociale, découlant des programmes de prise en charge sociale et socio-sanitaire prévus par la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap

Le financement des dépenses strictement sanitaires découlant des prestations sociales et socio-sanitaires de soutien à l'autonomie, à la charge de la sécurité sociale, prévues aux articles article 16 et 17 de la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap, du 17 novembre 2002, est assuré conformément à leur régime d'affiliation au système de sécurité sociale.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 22. Rémunérations du personnel

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la disposition additionnelle sixième de la Loi de la fonction publique, les augmentations de tous les éléments de rémunération compris dans la structure salariale établie à l'article 63 de ladite Loi sont fixées uniquement à hauteur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2015. Cette augmentation s'applique aux rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'Administration à caractère indéterminé. Pour l'exercice 2016, les rémunérations brutes des agents de l'Administration à caractère temporaire, et du personnel en activité non soumis à la législation du travail sont augmentées à hauteur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2015.
2. Les rémunérations du chef du Gouvernement, des ministres, du chef du Cabinet du Chef du Gouvernement, du secrétaire général du Gouvernement, des secrétaires d'État, des autres hauts responsables du Gouvernement, des ambassadeurs, des cadres dirigeants des organismes publics, de ceux des entités parapubliques, de ceux des sociétés publiques, et du personnel en relation spéciale de l'Administration générale ne peuvent augmenter au cours de l'exercice 2016 qu'à hauteur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2015. De même, les rémunérations du président et des autres membres du Conseil supérieur de la Justice, des magistrats, des batlles, du procureur général et des procureurs adjoints ne peuvent augmenter au cours de l'exercice 2016 qu'à hauteur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2015.
3. Aucune augmentation n'est appliquée aux critères relatifs au complément d'absorption, auxquels se réfère la disposition transitoire première de la Loi de la fonction publique.
4. Le Gouvernement est habilité à actualiser et à publier les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 figurant dans la Loi de la fonction publique, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

5. Les prestations complémentaires de retraite anticipée et de retraite obligatoire (cette dernière étant entendue comme la somme de la pension à la charge de l'Administration générale et de la pension à la charge de la Caisse andorrane de sécurité sociale) des employés de l'Administration générale sont augmentées à hauteur de l'indice des prix à la consommation (IPC). Afin de déterminer l'application correcte de l'augmentation de l'IPC, la Caisse andorrane de sécurité sociale doit informer le Gouvernement du montant de la pension de retraite qu'elle verse au personnel en situation de retraite obligatoire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.
6. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables aux sociétés publiques, aux entités parapubliques, de droit public et autres organismes publics, ainsi qu'aux entités autonomes dont les dépenses courantes sont financées au moyen d'un transfert courant du Gouvernement.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 29/2022 («De la mateixa manera, les referències contingudes en qualsevol altra norma legal o reglamentària als agents de l'Administració de caràcter indefinit s'han d'ent...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Agents de caràcter indefinit passen a ser funcionaris; la doble menció es redueix a funcionaris. Els agents eventuais no queden afectats.

Article 23. Recrutement de personnel

1. Au cours de l'exercice 2016, de nouveaux postes de fonctionnaires et d'agents de l'Administration à caractère indéterminé peuvent être créés, dans les limites prévues au budget pour l'exercice 2016. La pourvoi de ces postes est décidé par le Gouvernement avec l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique. Pour pourvoir ces postes, le rapport obligatoire de la Direction sur la structure organisationnelle du ministère, département, service correspondant est requis, avec la quantification des charges de travail du personnel occupant les postes affectés au département et au service, et faisant apparaître l'efficacité économique, conformément à la méthodologie et aux directives préalablement approuvées par le Gouvernement sur proposition du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
2. Au cours de l'exercice 2016, la moitié des postes vacants non occupés par du personnel temporaire qui deviennent ou sont devenus vacants au cours des années antérieures, y compris les départs à la retraite, peuvent être pourvus par du personnel permanent (interne ou externe) ou du personnel à caractère temporaire, pour des projets stratégiquement prioritaires décidés par le Gouvernement, à l'exception des postes de l'Administration générale et des entités de droit public et sociétés publiques indiqués ci-après, qui peuvent être pourvus en totalité :
 - a) Administration générale :
 - Corps spéciaux de la Police, des Institutions pénitentiaires, des Gardes forestiers (Banders), de l'Éducation, de la Prévention et de l'Extinction des incendies et du Sauvetage, et du Département des Impôts et taxes et des Frontières.
 - Et les postes affectés au Corps général dans les postes de travail auxquels est attribué un niveau de classification correspondant aux groupes fonctionnels A et B du système de classification professionnelle fixé par la Loi de la fonction publique, du 15 décembre 2000.

- b) Les postes affectés au Service andorran de soins de santé pour répondre aux besoins en personnel soignant pouvant être considérés comme prioritaires pour des raisons sanitaires ou socio-sanitaires et qui sont occupés par du personnel titulaire de contrats d'intérim (occupant un poste vacant qui n'a pas encore fait l'objet d'un concours public) et qui ne sont pas des remplacements. Pour la couverture du personnel soignant, il est autorisé de pourvoir un poste vacant par plus d'une personne à condition que le nombre d'heures travaillées pour le poste de travail à pourvoir ne soit pas dépassé.
 - c) Les postes affectés à la Caisse andorrane de sécurité sociale correspondant à la Direction des Prestations et de chef de comptabilité, ceux-ci étant considérés comme des postes stratégiques de l'entité, ainsi que les postes nécessaires pouvant être considérés comme prioritaires pour répondre aux besoins liés à la mise en œuvre du Modèle andorran de soins de santé, ainsi que pour répondre aux besoins des assurés et des entreprises.
 - d) Les postes vacants de personnel permanent de l'Université d'Andorre, ceux-ci étant considérés comme des postes prioritaires et stratégiques de l'entité afin de pouvoir répondre au développement des activités liées à la prestation des services d'enseignement supérieur.
3. Les postes vacants occupés par du personnel non permanent peuvent être pourvus par du personnel permanent conformément aux principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence, sur décision du Gouvernement, avec le rapport préalable obligatoire de la Direction et l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
4. Au cours de l'exercice 2016, le pourvoi de postes en situation d'affectation et de mise à disposition (commission de services) doit être effectué en garantissant les principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence, à l'exception des situations suffisamment justifiées et approuvées par le Secrétariat d'État à la Fonction publique, qui pourront être pourvues directement.
5. Au cours de l'exercice 2016, les arrêts maladie d'une durée allant jusqu'à trente jours ne peuvent pas être couverts par du personnel temporaire externe. Le ministre chargé des finances, sur rapport préalable du Secrétariat d'État à la Fonction publique et avec l'approbation du Gouvernement, peut autoriser la couverture d'arrêts maladie d'une durée supérieure à trente jours. À titre exceptionnel, des arrêts d'une durée inférieure à trente jours peuvent être couverts pour répondre aux besoins en personnel dans les postes de travail suivants :
- a) Administration générale : de maître, professeur, psychopédagogue, technicien spécialisé dans le domaine social, technicien spécialisé en éducation sociale, technicien pédagogique dans le domaine de la bibliothèque scolaire et collaborateur éducatif du Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, qui découlent de l'application de la législation régissant le système éducatif andorran.
 - b) Service andorran de soins de santé : personnel soignant : pour des motifs d'urgence sanitaire ou socio-sanitaire, le directeur général du Service andorran de soins de santé peut autoriser la couverture d'arrêts maladie des catégories de personnel soignant, sur rapport préalable du Service des Ressources humaines. Il doit ensuite informer le Conseil de direction du Service andorran de soins de santé de ces recrutements, avec la justification correspondante.

6. Le nombre de contrats de personnel temporaire de prestation pour ouvrage ou service en vigueur est limité, pour l'exercice 2016, à celui prévu au budget pour l'exercice 2016. Toutefois, pour la création de nouveaux services ou pour des services stratégiques ou indispensables, des prestations pour ouvrage ou service peuvent être créées, avec l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
7. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables à l'Administration de la justice et aux entités parapubliques ou de droit public ; ainsi qu'aux sociétés publiques, et autres organismes publics et aux entités autonomes dont les dépenses courantes sont financées au moyen d'un transfert courant du Gouvernement. Dans ces cas, les références aux organes de l'Administration générale s'entendent comme remplacées par les organes compétents des administrations ou entités susmentionnées qui composent le budget de l'État.
8. Sont consolidés les postes affectés au Service andorran de soins de santé qui ont été approuvés au cours d'exercices antérieurs, pour le déploiement du projet stratégique d'efficacité énergétique et pour optimiser la gestion et la planification des ressources humaines de l'hôpital, en poursuivant le changement de modèle de gestion entamé au cours du dernier exercice, tant au niveau de la direction que dans le domaine socio-sanitaire.
9. Le Conseil supérieur de la justice, en ce qui concerne le personnel de l'Administration de la justice intégré au budget du ministère auquel sont attribuées les compétences en matière de justice, les entités parapubliques, de droit public, et autres organismes publics et les sociétés publiques dont les dépenses courantes sont financées au moyen d'un transfert courant du Gouvernement, doivent convenir d'une procédure de recrutement de personnel temporaire similaire à celle établie aux paragraphes 2 et 3.
10. Les nouveaux recrutements de personnel sous relation spéciale doivent être publiés au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 29/2022 («De la mateixa manera, les referències contingudes en qualsevol altra norma legal o reglamentària als agents de l'Administració de caràcter indefinit s'han d'ent...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Apartat 1: «agents de l'Administració de caràcter indefinit» passen a funcionaris; s'elimina la duplicitat «de funcionaris i de funcionaris» com a adaptació necessària.

Chapitre III. Opérations financières

Article 24. Opérations d'endettement

1. Le Gouvernement est autorisé, sur proposition du ministre chargé des finances, à réaliser les opérations d'endettement suivantes :
 - a) Émettre de la dette publique ou conclure des opérations de crédit pour refinancer ou remplacer l'endettement autorisé, formalisé, utilisé et non utilisé au 31 décembre de l'exercice précédant l'année d'entrée en vigueur de la Loi.
 - b) Conclure des opérations de crédit au titre de la fourniture de garanties au moyen d'un aval dans le cadre du Programme destiné au financement privilégié d'entreprises et de

commerces nouvellement créés, de l'innovation, de la reconversion et de projets entrepreneuriaux, conformément au Décret du 10 mars 2010 ; du Programme de crédits destiné au financement privilégié d'entreprises à valeur ajoutée et/ou à caractère innovant, et du Programme de microcrédits destiné au financement privilégié d'entreprises ou de commerces nouvellement créés ou établis dans le pays, conformément au Décret du 13 mars 2013, respectivement, pour un montant total maximal de 12.500.000 euros.

- c) Conclure des opérations de crédit au titre de la fourniture de garanties au moyen d'un aval dans le cadre du Programme de financement préférentiel pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, d'un montant maximal de 24.000.000 d'euros, conformément à la disposition additionnelle de la Loi 93/2010 , du 16 décembre, de mesures de promotion de l'activité économique et sociale, et de rationalisation et d'optimisation des ressources de l'Administration ; au Décret du 16 mars 2011, et à la Loi 21/2013 , du 10 octobre, pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi qu'au Règlement régissant ledit Programme.
 - d) Conclure de nouvelles opérations d'endettement dont l'échéance n'est pas postérieure à la date du 31 décembre 2016, jusqu'à un montant maximal égal à 5% des dépenses courantes du budget de l'exercice au cours duquel la Loi entre en vigueur, conformément à l'article 12, point 8, de la Loi 32/2014 , du 27 novembre, de soutenabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.
 - e) Émettre de la dette publique ou conclure des opérations de crédit d'un montant de 32.874.356,29 euros pour financer le déficit prévu pour l'exercice 2016.
 - f) Conclure de nouvelles opérations d'endettement pour l'exercice 2016 afin de faire face aux crédits approuvés lors d'exercices antérieurs et reconduits à l'exercice 2016.
 - g) Conclure des opérations de crédit pour financer le paiement des marchés de travaux avec règlement total du prix en un paiement unique au moment de l'achèvement et de la réception conforme de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente Loi.
 - h) Conclure des opérations d'endettement pour refinancer des prêts, des crédits ou toute autre opération d'endettement, pour un montant de 20.022.376,10 euros, afin de faire face aux dépenses découlant de la procédure de résolution de l'entité Banca Privada d'Andorra, SA. Cet endettement est destiné au refinancement d'un prêt accordé par le Gouvernement à l'Agence d'État de résolution des entités bancaires.
 - i) Conclure des opérations de crédit au titre de la fourniture de garanties au moyen d'avals et/ou au titre de prêts, respectivement, destinés au financement d'entreprises et de commerces relevant des cas fixés par décret, dans le cadre de la Loi 8/2015 , du 2 avril, de mesures urgentes pour mettre en place des mécanismes de restructuration et de résolution d'entités bancaires, pour un montant total maximal de 17 millions d'euros.
2. L'entité parapublique Forces Elèctriques d'Andorra est autorisée à conclure des opérations de crédit pour refinancer ou remplacer l'endettement autorisé, formalisé, utilisé et non utilisé au 31 décembre de l'exercice précédant l'année d'entrée en vigueur de la Loi, afin de faire face au plan d'investissement prévu.

3. L'endettement autorisé en 2015 et non formalisé au 31 décembre de cette année peut être mis en œuvre en 2016, pour financer les crédits des dépenses engagées qui n'ont pas pu être exécutées au cours du même exercice et qui doivent être incorporées au budget de l'année 2016, en application de l'article 15.4 de la Loi générale des finances publiques.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 7/2021 («Referències a la Llei 8/2015, del 2 d'abril, de mesures urgents per implantar mecanismes de reestructuració i resolució d'entitats bancàries Les referències qu...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Lletra i) de l'apartat 1: la cita completa de la Llei 8/2015 se substitueix per la de la Llei 7/2021.

Article 25. Dépôts de réserves en garantie

Le Gouvernement est autorisé, sur proposition du ministre chargé des finances et après avis de l'Institut national andorran des finances, à déterminer la forme de rémunération et les autres conditions applicables aux dépôts de réserves en garantie constitués par les entités financières d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Substituïda la referència a l'Institut Nacional Andorrà de Finances per l'Autoritat Financera Andorrana.

Article 26. Prix d'achat du point de retraite

Le prix d'achat du point de retraite pour l'exercice 2016 doit être actualisé selon le même pourcentage que le prix de vente du point de retraite.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 27. Revalorisation des prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale

Les prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale dont le montant, après déduction des cotisations de l'assuré, est égal ou supérieur au salaire minimum officiel fixé pour l'année 2016 ne sont pas revalorisées au cours de l'année 2016. Les autres prestations en espèces sont revalorisées selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 28. Calcul des capitaux de retraite

L'indice d'actualisation des cotisations pour l'année 2016 qui doit être appliqué dans le calcul des capitaux de retraite prévus à l'article 197 du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, est l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2015.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 29. Intérêt légal et intérêt de retard

1. L'intérêt légal pour l'exercice 2016 est fixé à 1,141%. Si le Gouvernement ne paie pas ses fournisseurs dans les délais légalement établis, il doit incorporer automatiquement à son paiement les intérêts légaux de retard correspondants.
2. L'intérêt de retard pour l'exercice 2016, prévu à l'article 23 de la Loi 21/2014, du 16 octobre, de bases de l'ordre juridique fiscal est fixé à 2,282%.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 30. Prorogation budgétaire

Les dépenses autorisées à la charge des crédits du budget prorogé doivent être imputées aux crédits autorisés par la présente Loi. Si le budget prorogé ne comporte pas le même poste que le budget pour 2015, le ministère chargé des finances doit déterminer le poste budgétaire auquel la dépense autorisée doit être imputée. Dans ce cas, le Gouvernement informe le Conseil général de la décision adoptée.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Article 31. Indice des prix à la consommation

Si, à la fin de l'année 2015, l'indice des prix à la consommation (IPC) était négatif, il faudrait retenir comme valeur de référence pour l'année 2015 0%.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition additionnelle première

La disposition additionnelle première de la Loi 21/2006 du 14 décembre de l'impôt sur les plus-values dans les transmissions patrimoniales et immobilières est modifiée et est rédigée comme suit : « Disposition additionnelle première La valeur d'acquisition prévue au paragraphe 5 de l'article 8 doit être actualisée en la multipliant par les coefficients d'actualisation suivants, déterminés en fonction des années pendant lesquelles le bien immeuble a été la propriété du contribuable :

- a) 1,00 pour l'année 2015
- b) 1,00 pour l'année 2014
- c) 1,01 pour l'année 2013
- d) 1,04 pour l'année 2012
- e) 1,05 pour l'année 2011
- f) 1,05 pour l'année 2010
- g) 1,07 pour l'année 2009
- h) 1,11 pour l'année 2008
- i) 1,14 pour l'année 2007
- j) 1,17 pour l'année 2006 »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition additionnelle deuxième

L'article 94.3 de la Loi 37/2014, du 11 décembre, portant réglementation des jeux de hasard, est modifié et est rédigé comme suit : «

3. Les taxes établies sont déterminées par un montant fixe selon le type de licence, conformément à la liste suivante : Description Taxe d'octroi / Taxe de renouvellement Taxe de maintien
- Licence de classe A 350.000 € 150.000 €
 - Licence de classe A 200.000 € 100.000 €
 - Licence de classe B 50.000 € 25.000 €
 - Licence de classe C et C@ 50.000 € 25.000 €
 - Licence de classe D@ 200.000 € 100.000 €
 - Licence de classe E (*) (**) (Λ) 30 € à 500 € –
 - Licence de classe G 5.000 € 2.500 €
 - Licence de classe H (***) 100 € 100 €
 - Licence de classe I 250 € –
 - Licence de classe J 2.000 €
 - (*) À l'exception des tombolas itinérantes, qui doivent acquitter une taxe unique de 25 € par jour, avec un maximum de 250 €. (**) À l'exception des entités ou associations à caractère caritatif et sans but lucratif qui sollicitent la licence de classe E pour la pratique de l'une des modalités prévues, pour lesquelles la taxe est de 0 €. (Λ) Le montant établi correspond au prix de vente au public de la totalité des prix offerts par licence. Jusqu'à 1.000 € (Λ) correspond une taxe de 30 € De 1.001 à 10.000 € (Λ) correspond une taxe de 180 € À partir de 10.001 € (Λ) correspond une taxe de 500 € (***) À l'exception des entités ou associations à caractère caritatif et sans but lucratif qui sollicitent la licence de classe H pour distribuer la loterie, pour lesquelles la taxe d'octroi est de 0 € et la taxe de renouvellement est de 0 €.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016 (BOPA 2016-03-31)

Disposition additionnelle troisième

Conformément à ce que prévoit la disposition additionnelle troisième (« Régime budgétaire et de contrôle financier ») de la Loi 33/2014 du 27 novembre, portant création de la société publique Andorra Telecom, SAU, l'assemblée générale de la société est chargée d'adopter une procédure réglementant la gestion et l'approbation des modifications de crédit budgétaire de l'entité, sauf si ces modifications impliquent un financement à la charge de l'État, auquel cas elles doivent être réglementées conformément aux dispositions de la Loi générale des finances publiques.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016 (BOPA 2016-03-31)

Disposition abrogatoire première

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi 31/2008, du 18 décembre, portant mesures de relance économique, ainsi que les articles 12 et 25.4 de la Loi 93/2010, du 16 décembre, portant mesures de promotion de l'activité économique et sociale et d'optimisation des ressources de l'Administration, sont abrogés.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition abrogatoire deuxième

L'article 2 de la Loi 2/2012, du 15 mars, portant mesures de maîtrise de la dépense publique en matière de personnel, ainsi que le paragraphe

- b) de la disposition additionnelle cinquième de cette même Loi, sont abrogés, de sorte que le mois suivant l'approbation de la présente Loi, les prestations de retraite volontaire concernées doivent être recalculées.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale première

L'article 7 de la Loi 2/2012, du 15 mars, portant mesures de maîtrise de la dépense publique en matière de personnel, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 7. Système de gestion et d'évaluation de la performance L'application du Système de gestion et d'évaluation de la performance (GAdA) au personnel de l'Administration générale et de l'Administration de la justice pour les périodes de gestion 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 est totalement suspendue, tant en ce qui concerne la gestion que la rémunération. »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale deuxième

1. L'article 5 de la Loi 31/2008, du 18 décembre, portant mesures de relance économique, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 5. Réserves de poste La durée maximale des congés sans solde avec réserve de poste régis par l'article 42 de la Loi de la fonction publique qui ont été sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi est de deux mandats. »
2. Les fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, bénéficient d'un congé sans solde avec réserve de poste, en vertu de l'article 5 de la Loi 31/2008, du 18 décembre, portant mesures de relance économique, peuvent conserver la réserve de poste pour un mandat supplémentaire.

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale troisième

Les articles suivants du Décret législatif du 20-5-2015 de publication du texte consolidé de la Loi générale des finances publiques, du 19 décembre 1996, sont modifiés :

1. Le point 3 de l'article 22 est modifié et est rédigé comme suit : «
3. Le chef du Gouvernement, avec l'accord préalable du Gouvernement :
 - a) Peut mettre en vigueur les dépenses en capital prévues dans le projet de budget de l'Administration générale en attente d'approbation et qui avaient déjà été approuvées en tant que dépenses pluriannuelles.
 - b) Peut effectuer des transferts aux communes.

c) Peut mettre en vigueur les dépenses détaillées ci-après, prévues dans le Projet de budget de l'Administration générale en attente d'approbation et qui avaient déjà été approuvées en tant que dépenses pluriannuelles.

- Crédits pour l'émancipation
- Crédits pour accéder à un logement en location
- Subventions au logement en location
- Aide aux études d'enseignement supérieur
- Aide aux études
- Aides à la recherche
- Prestation pour chômage involontaire
- Prestations en espèces des services sociaux et sociosanitaires

d) Peut proroger en une seule fois et par anticipation les crédits au titre de la prestation pour chômage involontaire et des prestations en espèces sociales et sociosanitaires ainsi que les subventions culturelles aux institutions sans but lucratif, du dernier budget général approuvé par le Conseil général.

2. Le point 2 de l'article 23 est modifié et est rédigé comme suit : «

2. Le projet doit inclure la détermination des produits concrets destinés à financer le crédit extraordinaire, qui peuvent être : un recouvrement de produits supérieur à celui prévu ; un transfert d'autres crédits estimés réductibles ; l'application de contributions spéciales ; un nouvel endettement ; une diminution de la trésorerie ; la vente de biens patrimoniaux ; ou dans le cadre de la Loi 5/2008, du 15 mai, d'accompagnement du Projet de loi du budget 2008 sur les nouvelles formes de passation de marchés et de financement de travaux publics. Le projet doit être accompagné d'un exposé explicatif justifiant la nécessité et l'urgence de réaliser les travaux ou de fournir le service dont il s'agit. »

3. Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont ajoutés à l'article 36, avec la rédaction suivante : «

3. Le Gouvernement doit approuver, par voie de règlement, chaque année et au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de clôture budgétaire, sur proposition de l'Intervention générale avec l'accord préalable du ministre chargé des finances, un programme de contrôle budgétaire qui détermine les entités parapubliques ou de droit public, les sociétés publiques à participation de l'Administration générale ayant une incidence sur les finances publiques et les entités privées qui reçoivent des subventions, des prêts, des cautions et d'autres aides à la charge du budget général, qui sont soumises au contrôle budgétaire, ainsi que la modalité et la portée du contrôle auquel elles sont soumises.

4. La Caisse andorrane de sécurité sociale est soumise au contrôle budgétaire de l'Intervention générale et, par conséquent, entre dans le champ du programme de contrôle budgétaire annuel visé au point 3.

5. Le contrôle des droits économiques ou des produits dans le cadre du contrôle budgétaire se rapporte au contrôle inhérent à la prise en compte en comptabilité et au contrôle a posteriori réalisé par l'exercice du contrôle financier permanent, dont la portée est déterminée par voie réglementaire. L'Intervention générale peut établir des vérifications spécifiques a posteriori sur certains types de liquidations de produits.

6. Le contrôle des remboursements de produits entre dans le champ du contrôle budgétaire des dépenses. »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale quatrième

Les articles suivants de la Loi sur les marchés publics, du 9 novembre 2000, sont modifiés :

1. L'alinéa

c) du paragraphe 1 de l'article 2 est modifié et est rédigé comme suit : «

c) La relation de service des fonctionnaires publics et les contrats de prestation de services régis par la Loi de la fonction publique et par la réglementation du travail. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 54 est modifié et est rédigé comme suit : «

2. Les contrats visés à l'article 52.1 dont le montant est inférieur à 12.000 euros, ainsi que ceux déclarés à caractère sensible, peuvent faire l'objet d'une passation directe. Dans la mesure du possible, avant de formaliser la passation, l'organe contractant doit consulter au moins deux entreprises ou professionnels ayant la capacité d'exécuter le contrat. Une fois la sélection de l'entreprise ou du professionnel effectuée, l'organe contractant convient avec celui-ci du prix certain et des autres conditions de la commande. Sont considérés comme ayant un caractère sensible les contrats qui affectent la sécurité de l'État ou les relations internationales de la Principauté d'Andorre, et ceux qui correspondent à des commandes du chef du Gouvernement, des ministres ou des présidents des entités parapubliques relatives à une matière relevant de leur compétence ayant une incidence sur les directives et décisions politiques qui déterminent les objectifs stratégiques du Gouvernement. L'organe de passation doit déclarer expressément le caractère sensible ou réservé du contrat, et doit le justifier dans le dossier. »

3. Le paragraphe 1 de l'article 66 est modifié et est rédigé comme suit : «

1. Constitue une condition essentielle pour soumissionner auprès des administrations le fait d'avoir préalablement constitué une caution provisoire, sauf dans les cas visés à l'article 69. Dans les cas où l'Administration a établi un prix de base de l'appel d'offres ou une estimation de base du contrat, le montant de la caution provisoire est de 2% de cette estimation ; dans les autres cas, l'Administration doit déterminer le montant de la caution provisoire, sans qu'il puisse excéder 2% de l'estimation du budget du contrat. »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale cinquième

Le point 4 de l'article 38 de la Loi 10/2013, du 23 mai, de l'Institut national andorran des finances, est modifié et est rédigé comme suit : «

4. Le montant de l'imposition est déterminé par une somme fixe conformément à ce qui est établi ci-après :
 Objet de la taxe Montant de la taxe d'autorisation préalable et/ou d'inscription
 Procédure d'autorisation préalable 500 – 100.000 euros Procédure d'inscription 300 – 50.000 euros »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale sixième

Les articles suivants du Décret législatif du 16 septembre 2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale sont modifiés :

1. L'article 100 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 100. Taux de cotisation des salariés
Modifié par la Loi 18/2014
1. Les taux de cotisation à la branche générale, lorsque l'on cotise également à la branche retraite, sont de : Payeur Taux Part patronale 7% Part salariale 3%
2. Toute modification du taux de cotisation à la branche générale peut être effectuée par la Loi du budget pour chaque exercice économique. »
2. L'article 101 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 101. Cotisation des personnes qui exercent une activité économique pour compte propre Modifié par la Loi 18/2014
1. Les cotisations des personnes qui exercent une activité pour compte propre sont acquittées directement par la personne intéressée.
2. L'assiette de cotisation est le salaire global mensuel moyen cotisé par l'ensemble des salariés à la Caisse andorrane de sécurité sociale de l'année civile immédiatement antérieure.
3. Le taux de cotisation est de 10%
4. Toute modification du taux de cotisation à la branche générale peut être effectuée par la Loi du budget pour chaque exercice économique. »
3. Le point 2 de l'article 13 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 13. Assurés indirects Modifié par la Loi 18/2014
2. La qualité d'assuré indirect est maintenue jusqu'à vingt-cinq ans lorsque les personnes visées au paragraphe précédent auxquelles il est exigé d'être âgées de moins de dix-huit ans remplissent l'une des deux conditions requises suivantes :
 - a) Elles poursuivent des études dans un établissement d'enseignement reconnu et ne travaillent pas de manière régulière. La justification de ces conditions requises est fixée par règlement.
 - b) Elles sont inscrites auprès du Service de l'emploi d'Andorre. »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale septième

Le premier alinéa de l'article 32 de la Loi 6/2014, du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires, relatif au barème d'évaluation patrimoniale, est modifié comme suit : « Barème d'évaluation patrimoniale Le barème d'évaluation patrimoniale est considéré comme dépassé si les points attribués au patrimoine de la personne intéressée, évalués conformément à l'échelle suivante, atteignent les 100 points. L'échelle d'évaluation patrimoniale est la suivante :

1. Propriété immobilière (le logement habituel n'est pas pris en compte) :
 - a) Si la valeur de marché des immeubles est inférieure à l'équivalent de 15 fois le LECS personnel en base annuelle, 0 point.
 - b) Si la valeur de marché des immeubles est comprise entre l'équivalent de 15 et 30 fois le LECS personnel en base annuelle, 30 points.

- c) Si la valeur de marché des immeubles dépasse 30 fois le LECS personnel en base annuelle mais est inférieure à 45 fois le LECS, 60 points.
- d) Si la valeur de marché des immeubles est égale ou supérieure à 45 fois le LECS personnel en base annuelle, 100 points. Dans le cas de propriétés indivises, la valeur de l'immeuble est répartie à parts égales entre les propriétaires, sauf preuve contraire quant à la quote-part des uns et des autres. »

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale huitième

La disposition additionnelle de la Loi 30/2007, du 20 décembre, de la comptabilité des entrepreneurs, modifiée par la Loi 8/2010, du 22 avril, et par la Loi 26/2011, du 29 décembre, est modifiée et est rédigée comme suit : « Disposition additionnelle Tous les entrepreneurs doivent déposer leurs comptes annuels au Registre de dépôt des comptes, du Registre des sociétés, conformément aux dispositions du règlement approuvé par le Gouvernement. Les entrepreneurs qui ont la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée sont régis par leur législation spécifique. Les entrepreneurs, autres que les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, dont le montant annuel des produits totaux est inférieur à 150.000 euros sont exclus de cette obligation. Le Gouvernement est chargé de modifier le Règlement qui établit le régime simplifié de comptabilité. Ce Règlement détermine également le montant annuel total maximal des produits permettant à un entrepreneur de bénéficier du régime simplifié de comptabilité ».

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)

Disposition finale neuvième

La présente Loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Casa de la Vall, le 10 mars 2016 Vicenç Mateu Zamora Síndic General Nous, les coprinces, la sanctionnons et la promulguons et en ordonnons la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. François Hollande Joan Enric Vives Sicília Président de la République française Évêque d'Urgell Coprince d'Andorre Coprince d'Andorre

TABLEAU RÉCAPITULATIF PROJET DE BUDGET 2016 GOUVERNEMENT D'ANDORRE Budget des produits 2016 Classification économique

– Postes (euros)

1	Impôts directs	61.120.286,49	1	0	Sur le revenu	61.092.037,49	1	0	0	Des personnes physiques	20.495.435,06	1	0	1	Sociétés / activités économiques	35.127.986,00	1	0	3	Impôt sur le revenu des non-résidents	5.468.616,43	1	2	Autres impôts directs	28.249,00	1	2	2	Autres impôts directs	28.249,00	2	Impôts indirects	278.699.279,47	2	0	Sur les trans. patrim. et act. jurid. doc.	1.874.865,96	2	0	0	Sur les transmissions entre vifs	1.874.865,96	2	1	Sur la consommation	275.223.157,00	2	1	0	Consommation de biens	124.328.353,23	2	1	1	Consommation de services	3.187.486,20	2	1	3	Impôts spéciaux	44.828.022,47	2	1	4	Sur le commerce extérieur	102.879.295,10	2	2	Sur le jeu	1.601.256,51	2	2	0	Sur le Jeu	1.601.256,51	3	Taxes et autres produits	25.343.438,78	3	0	Taxes	11.571.120,57	3	0	0	Taxe sur les activités économiques	5.357.633,45	3	0	1	Taxe sur les véhicules	4.621.438,91	3	0	3	Taxe judiciaire	716.813,84	3	0	4	Taxe sur les marques	303.572,28	3	0	7	Taxe sur les demandes de travail	556.583,32	3	0	8	Taxe Santé animale	5.402,67	3	0	9	9.676,10	3	1	Prestation de services	6.506.586,55	3	1	0	Légalisation de documents	46.223,74	3	1	1	Licences, permis et autorisations	657.238,75	3	1	2	Services sanitaires	317.642,22	3	1	3	Certificats	39.494,94	3	1	4	Cartes scolaires	1.218.756,88	3	1	5	Passeports	503.729,81	3	1	6	Inscriptions au registre	1.241.179,54	3	1	7	Inspections	13,02	3	1	8	Utilisation de la cartographie numérique	113,28	3	1	9
---	----------------	---------------	---	---	---------------	---------------	---	---	---	-------------------------	---------------	---	---	---	----------------------------------	---------------	---	---	---	---------------------------------------	--------------	---	---	-----------------------	-----------	---	---	---	-----------------------	-----------	---	------------------	----------------	---	---	--	--------------	---	---	---	----------------------------------	--------------	---	---	---------------------	----------------	---	---	---	-----------------------	----------------	---	---	---	--------------------------	--------------	---	---	---	-----------------	---------------	---	---	---	---------------------------	----------------	---	---	------------	--------------	---	---	---	------------	--------------	---	--------------------------	---------------	---	---	-------	---------------	---	---	---	------------------------------------	--------------	---	---	---	------------------------	--------------	---	---	---	-----------------	------------	---	---	---	----------------------	------------	---	---	---	----------------------------------	------------	---	---	---	--------------------	----------	---	---	---	----------	---	---	------------------------	--------------	---	---	---	---------------------------	-----------	---	---	---	-----------------------------------	------------	---	---	---	---------------------	------------	---	---	---	-------------	-----------	---	---	---	------------------	--------------	---	---	---	------------	------------	---	---	---	--------------------------	--------------	---	---	---	-------------	-------	---	---	---	--	--------	---	---	---

Autres services 2.482.194,37 3 2 Vente de biens 449.147,33 3 2 0 Vente de publications propres 29.586,20 3 2 1 Imprimés 90.099,38 3 2 3 Photocopies et autres prod. de reprographie 2.046,86 3 2 4 Cartographie et photographie aérienne 36.955,40 3 2 6 Documentation diverse 50.650,21 3 2 7 Produits sanitaires 196.899,02 3 2 9 Autres biens 42.910,26 3 3 Reversements 126.350,74 3 3 1 Du budget courant 126.350,74 3 4 Autres produits 6.690.233,59 3 4 0 Sanctions 3.715.138,70 3 4 2 Dommages et imprévus 529.583,32 3 4 3 Majorations 2.445.215,97 3 4 4 Ventes aux enchères 295,60 5 Produits patrimoniaux 29.845.368,11 5 1 Int. sur avances et prêts accordés 609,24 5 1 8 À des instit. sans but lucratif 609,24 5 2 Int. sur dépôts et comptes bancaires 9.052,80 5 2 0 Intérêts de comptes bancaires 9.052,80 5 3 Produits de distribution de résultats 28.825.339,78 5 3 0 Distribution de résultats 28.825.339,78 5 4 Revenus d'immeubles 761.135,58 5 4 1 Loyers 64.900,56 5 4 4 Autres produits patrimoniaux 696.235,02 5 5 Résultat d'opérations commerciales 236.745,31 5 5 0 Résultat d'opérations commerciales 236.745,31 5 8 Intérêts de retard 12.485,40 5 8 0 Intérêts de retard 12.485,40 Total hors actifs et passifs financiers 395.008.372,85 8 Actifs financiers 1.640.461,63 8 1 Vente d'oblig. et bons hors S.P. 6.450,00 8 1 0 À court terme 6.450,00 8 3 Rembours. de prêts accordés hors SP 75.772,49 8 3 1 Prêts à moyen et long terme 75.772,49 8 4 Remboursement de dépôts et cautionnements constitués 1.427.390,00 8 4 1 Remboursement de cautionnements 1.427.390,00 8 7 Excédents de trésorerie 130.849,14 8 7 0 Excédent de trésorerie 130.849,14 9 Passifs financiers 451.211.677,93 9 0 Dette publique 415.500.900,00 9 0 0 Dette publique 415.500.900,00 9 2 Prêts reçus de l'extérieur 32.874.356,29 9 2 0 Prêts c/t entités privées 32.874.356,29 9 4 Dépôts 21.421,64 9 4 1 Cautionnements 21.421,64 9 5 Bénéfice de frappe de monnaie 2.815.000,00 9 5 0 Bénéfice de frappe de monnaie 2.815.000,00 Total actifs et passifs financiers 452.852.139,56 TOTAL BUDGET DES PRODUITS 847.860.512,41 Budget du secteur public 2016 Classification économique Budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale

- CASS Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 5.336.905,00 0,00 100 Rétributions de base et autres rémunérations des hauts responsables 98.954,00 110 Rémunérations de base personnel permanent 3.746.809,00 130 Rémunérations de base personnel temporaire 807.928,00 160 Cotisations de sécurité sociale 652.156,00 163 Dépenses sociales du personnel 31.058,00 2 Consommation de biens courants et services 2.499.363,00 0,00 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 306.164,00 206 Loyer d'équipements informatiques 112.960,00 209 Loyer d'autres immobilisations corporelles 12.100,00 210 Réparation et entretien de terrains et biens naturels 0,00 212 Réparation et entretien de bâtiments et autres constructions 6.000,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 81.200,00 214 Réparation et entretien de matériel de transport 7.500,00 215 Réparation et entretien de mobilier et effets 44.643,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 756.792,00 220 Fournitures de bureau 87.100,00 221 Approvisionnements 107.600,00 222 Communications 60.600,00 223 Transport 50.708,00 224 Primes d'assurance 12.272,00 225 Impôts et taxes 1.600,00 226 Autres services 135.580,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 699.544,00 230 Remboursements de frais de mission 17.000,00 3 Dépenses financières 7.800,00 0,00 320 Prestations de services bancaires 7.800,00 349 Services bancaires 0,00 4 Transferts courants 222.277.957,00 0,00 421 Prestations maladie générale 132.814.164,00 423 Prestations de vieillesse 89.448.793,00 424 Prestations familiales 0,00 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 15.000,00 Dépenses courantes 230.122.025,00 0,00 6 Investissements réels 797.284,00 194.000,00 603 Machines, installations et équipement 21.000,00 605 Mobilier et ustensiles 23.500,00 612 Bâtiments et autres

constructions 0,00 613 Machines, installations et équipement 0,00 615 Mobilier et ustensiles 2.000,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 108.952,00 640 Immobilisations incorporelles 641.832,00 194.000,00 7 Transferts de capital 32.654.821,50 0,00 711 Transferts de capital S.P. 32.654.821,50 Dépenses de capital 33.452.105,50 194.000,00 8 Actifs financiers 2.853.785,00 0,00 811 À moyen et long terme 0,00 831 Prêt à moyen et long terme hors SP 2.853.785,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 2.853.785,00 0,00 Total budget des dépenses 266.427.915,50 194.000,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 220.596.426,75 121 Cotisations branche maladie générale 102.130.058,75 123 Cotisations branche retraite 118.466.368,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 1.274.995,00 319 Prestation de services de gestion 250.995,00 331 Reversements de prestations branche générale 850.000,00 332 Reversements de prestations branche retraite 40.000,00 341 Majorations et sanctions 98.000,00 345 Autres produits 36.000,00 4 Transferts courants 41.722.573,75 421 Pour prestations de la branche générale 36.396.568,75 423 Pour prestations de la branche retraite 5.326.005,00 424 Pour prestations familiales 0,00 5 Produits patrimoniaux 2.000,00 524 Intérêts de comptes bancaires 2.000,00 537 Intérêts et dividendes d'actifs des fonds de réserve 0,00 541 Loyer d'immeubles 0,00 542 Revenus consommations d'immeubles 0,00 Produits courants 263.595.995,50 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 2.831.920,00 831 Remboursement de prêts et avances hors S.P. 2.831.920,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 2.831.920,00 Total budget des produits 266.427.915,50 Budget du Fonds de réserve de retraite Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 155.797,00 110 Rémunérations de base, personnel permanent 109.076,00 130 Rémunérations de base, personnel temporaire 22.100,00 160 Cotisations de sécurité sociale 19.021,00 163 Dépenses sociales du personnel 5.600,00 2 Consommation de biens courants et services 1.215.064,00 210 Répar. et entretien de terrains et biens naturels 7.800,00 212 Répar. et entretien de bâtiments et autres constructions 57.000,00 213 Répar. et entretien de machines et installations 61.100,00 215 Répar. et entretien de mobilier et effets 4.800,00 220 Fournitures de bureau 12.600,00 221 Approvisionnements 159.040,00 222 Communications 1.200,00 223 Transports 2.100,00 224 Assurances 47.600,00 225 Impôts et taxes 144.179,00 226 Autres services 62.400,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 641.745,00 230 Remboursement de frais de mission 13.500,00 3 Dépenses financières 3.860.157,00 320 Prestations de services bancaires 21.600,00 349 Autres dépenses financières 3.838.557,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 5.231.018,00 6 Investissements réels 1.737.706,00 603 Machines, installations et équipements (neufs) 27.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 1.634.656,00 613 Machines, installations et équipements (de remplacement) 31.050,00 615 Mobilier et ustensiles 45.000,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 1.737.706,00 8 Actifs financiers 27.778.872,50 811 Apports au fonds de réserve BR. Retraite 27.772.872,50 831 Prêts et avances à moyen et long terme hors SP 6.000,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 27.778.872,50 Total budget des dépenses 34.747.596,50 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 2.092.775,00 537 Intérêts et dividendes 48.750,00 541 Loyers de biens immeubles 1.968.425,00 542 Autres revenus de consommations d'immeubles 75.600,00 Produits courants 2.092.775,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 32.654.821,50 720 Transfert de capital SP 32.654.821,50 Produits de capital 32.654.821,50 8 Actifs

- financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 34.747.596,50 Budget de l'Institut national andorran des finances
- INAF Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 1.897.850,00 100 Conseil d'administration 110.000,00 120 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel contractuel 1.474.000,00 130 Rémunérations de base et autres personnel temporaire 8.000,00 160 Cotisations de sécurité sociale 225.850,00 163 Dépenses sociales du personnel 80.000,00 2 Consommation de biens courants et services 1.363.300,00 202 Bâtiments et autres constructions 103.000,00 212 Réparation et entretien de bâtiments et autres constructions 3.200,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 3.600,00 215 Réparation et entretien de mobilier et effets 400,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 95.000,00 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 500,00 220 Fournitures de bureau 24.100,00 221 Approvisionnements 10.000,00 222 Communications 35.500,00 224 Primes d'assurance 7.000,00 225 Impôts et taxes 20.000,00 226 Autres services 95.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 900.000,00 231 Déplacements 66.000,00 3 Dépenses financières 12.500,00 340 Intérêts de dépôts 12.500,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 3.273.650,00 6 Investissements réels 687.150,00 603 Machines, installations et équipement 12.150,00 605 Mobilier et ustensiles 25.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 50.000,00 640 Immobilisations incorporelles 600.000,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 687.150,00 8 Actifs financiers 45.569.000,00 801 Acquisition de dette du secteur public à long terme 45.569.000,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 45.569.000,00 Total budget des dépenses 49.529.800,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 1.550.900,00 321 Taxes 363.000,00 322 Taxes annuelles de supervision 1.187.900,00 4 Transferts courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 561.800,00 531 Intérêts de dépôts 105.600,00 532 Intérêts de titres et valeurs de dette de l'État 456.200,00 Produits courants 2.112.700,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 47.417.100,00 801 Cession de dette du secteur public à long terme 41.569.000,00 870 Incorporation des excédents de trésorerie 5.848.100,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 47.417.100,00 Total budget des produits 49.529.800,00 Budget du Service andorran de soins de santé
- SAAS Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 37.790.884,00 0,00 110 Rémunérations de base et autres 32.430.698,00 160 Cotisations de sécurité sociale 4.741.119,00 163 Dépenses sociales du personnel 619.067,00 2 Consommation de biens courants et services 19.740.019,00 3.500.000,00 202 loyers de terrains et biens naturels 458.217,00 203 Loyer de machines, installations et équipements 82.864,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 580.000,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 903.000,00 218 Réparation et entretien d'appareils et instruments médicaux 374.500,00 220 Fournitures de bureau 113.500,00 221 Approvisionnements 11.006.999,00 222 Communications 260.000,00 223 Transport 56.000,00 224 Primes d'assurance 275.500,00 225 Impôts et taxes 11.000,00 226 Autres services 35.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 5.556.000,00 3.500.000,00 231 Déplacements 27.439,00 3 Dépenses financières 39.000,00 0,00 349 Autres dépenses financières 39.000,00 4 Transferts courants 3.000,00 0,00 482 Transferts courants à des institutions sans but lucratif 485 Transferts courants à des institutions sans but lucratif 3.000,00 Dépenses courantes 57.572.903,00 3.500.000,00 6 Investissements réels 2.253.122,00 720.698,00 603 Machines, installations et équipements

79.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 72.500,00 612 Bâtiments et autres constructions 224.000,00 613 Machines, installations et équipements 1.102.062,00 720.698,00 614 Matériel de transport 2.500,00 615 Mobilier et ustensiles 315.060,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 50.000,00 640 Immobilisations incorporelles 408.000,00 7 Transferts de capital 0,00 0,00 Dépenses de capital 2.253.122,00 720.698,00 8 Actifs financiers 0,00 0,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 0,00 Total budget des dépenses 59.826.025,00 4.220.698,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 11.584.503,00 411 Autres subventions de l'Administration de l'État 11.584.503,00 5 Produits patrimoniaux 46.088.400,00 570 Résultats d'opérations commerciales 46.088.400,00 Produits courants 57.672.903,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 2.153.122,00 761 Ministère de la Santé 2.153.122,00 Produits de capital 2.153.122,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 59.826.025,00 Budget de Forces Elèctriques d'Andorra

– FEDA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 5.927.713,88 0,00 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 4.519.885,26 130 Rémunérations de base et autres personnel temporaire 370.771,00 160 Cotisations de sécurité sociale 712.240,62 161 Prestations sociales 150.132,00 163 Dépenses sociales du personnel 174.685,00 2 Consommation de biens courants et services 36.372.087,76 4.690.144,00 200 Loyer de terrains et biens naturels 0,00 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 33.093,48 206 Loyer d'équipements informatiques 5.100,00 212 Bâtiments et autres constructions 571.300,00 140.000,00 213 Machines et installations et équipements 1.732.358,00 1.020.000,00 214 Matériel de transport 38.648,00 215 Mobilier et ustensiles 6.000,00 216 Équipements informatiques 401.542,89 726.894,00 220 Fournitures de bureau 139.200,00 221 Approvisionnements courants 86.429,37 222 Communications 162.000,00 223 Transport 17.605,51 224 Primes d'assurance 431.800,00 1.722.000,00 225 Impôts et taxes 711.931,02 226 Autres services 660.099,01 315.250,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 849.812,13 766.000,00 228 Approvisionnements 30.511.068,35 230 Remboursement de frais de mission 2.100,00 231 Déplacements 12.000,00 3 Dépenses financières 325.994,78 0,00 310 Intérêts de prêts 324.994,78 330 Intérêts de comptes courants 1.000,00 4 Transferts courants 114.000,00 0,00 482 Institutions sans but lucratif 114.000,00 Dépenses courantes 42.739.796,42 4.690.144,00 6 Investissements réels 20.559.646,63 35.690.000,00 600 Terrains et biens naturels 9.000.000,00 500.000,00 602 Bâtiments et autres constructions 4.780.000,00 8.050.000,00 603 Machines, installations et équipement 5.097.700,63 25.060.000,00 604 Matériel de transport 70.000,00 280.000,00 605 Mobilier et matériel de bureau 90.000,00 150.000,00 606 Matériel informatique 200.000,00 900.000,00 609 Énergies renouvelables 270.000,00 640 Immobilisations incorporelles 1.051.946,00 750.000,00 7 Transferts de capital 3.125.339,78 0,00 750 Transferts de capital 2.525.339,78 781 Fondations 600.000,00 Dépenses de capital 23.684.986,41 35.690.000,00 8 Actifs financiers 0,00 0,00 9 Passifs financiers 2.583.556,20 0,00 913 Amortissement de prêts 2.208.610,11 940 Remboursement de dépôts 374.946,09 Variation des actifs et passifs financiers 2.583.556,20 0,00 Total budget des dépenses 69.008.339,02 40.380.144,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 15.200,00 410 Transferts à des entités parapubliques 15.200,00 5 Produits patrimoniaux 60.066.583,38 530 Comptes bancaires 17.214,67 571 Vente de biens 2.000,00 572

- Prestation de services 59.974.133,85 573 Autres produits 73.234,86 Produits courants 60.081.783,38 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 8.478.372,28 870 Excédent de trésorerie 8.478.372,28 9 Passifs financiers 448.183,36 940 Dépôts reçus 448.183,36 Variation des actifs et passifs financiers 8.926.555,64 Total budget des produits 69.008.339,02 Budget de l'École de formation aux professions sportives et de montagne
- EFPEM Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 184.112,71 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 156.691,67 160 Cotisations de sécurité sociale 22.720,30 161 Pensions d'apports définitif (assimilés) 4.700,74 2 Consommation de biens courants et services 164.093,44 215 Réparation et entretien, mobilier et effets 25,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 300,00 220 Fournitures de bureau 1.600,00 221 Approvisionnements 1.625,00 222 Communications 1.850,00 223 Transport 500,00 224 Primes d'assurance 3.500,00 226 Autres services 1.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 153.093,44 230 Remboursement de frais de mission 300,00 231 Déplacements du personnel 300,00 3 Dépenses financières 350,00 349 Autres dépenses financières 350,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 348.556,15 6 Investissements réels 3.000,00 605 Mobilier et ustensiles 2.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 1.000,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 3.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 351.556,15 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 166.578,00 310 Validation de diplômes étrangers 13.048,00 320 Inscription aux cours 147.630,00 325 Droits d'examen 2.080,00 326 Épreuves d'accès 3.805,00 330 Cartes d'éducateur sportif act. Milieu naturel 15,00 4 Transferts courants 138.569,84 409 Subventions de l'Administration de l'État 138.569,84 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 305.147,84 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 3.000,00 709 Transferts de capital de l'État 3.000,00 Produits de capital 3.000,00 8 Actifs financiers 43.408,31 870 Excédent de trésorerie 43.408,31 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 43.408,31 Total budget des produits 351.556,15 Budget de l'Institut d'études andorranes
- IEA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 769.748,58 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 658.997,49 130 Rémun. de base et autres, agent Adm. à caractère temporaire 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 101.508,20 161 Prestations sociales 9.242,89 2 Consommation de biens courants et services 179.812,99 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 21.264,48 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipement 17.582,00 214 Réparation et entretien, matériel de transport 200,00 215 Réparation et entretien, mobilier et effets 100,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 6.820,00 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 2.184,00 220 Fournitures de bureau 9.340,02 221 Approvisionnements 7.750,00 222 Communications 12.396,97 223 Transports 250,00 224 Primes d'assurance 2.060,00 225 Impôts et taxes 48,50 226 Autres services 33.688,22 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 56.428,80 230 Remboursement de frais de mission 2.450,00 231 Déplacements 7.250,00 3 Dépenses financières 1.000,00 349 Autres dépenses financières 1.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 950.561,57 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 950.561,57 Budget des produits 1 Impôts

directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 950.561,57 401 Subventions pour activité économique 950.561,57 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 950.561,57 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 950.561,57 Budget de l'Université d'Andorre Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 1.984.292,90 100 Rémunérations de base et autres Hauts responsables 117.106,60 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 1.243.530,86 130 Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire 281.780,77 160 Cotisations de sécurité sociale 243.966,51 161 Prestations sociales 73.288,16 163 Dépenses de formation et de perfectionnement du personnel 24.620,00 2 Consommation de biens courants et services 809.625,95 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 9.860,76 213 Réparation et entretien de machines, instal. et équipements 71.241,35 215 Réparation et entretien. Mobilier et effets 608,04 216 Réparation et entretien d'équipements 2.000,00 220 Matériel, fournitures et autres 41.939,13 221 Approvisionnements 58.217,64 222 Communications 10.892,23 223 Transport 9.125,00 224 Primes d'assurance 6.975,20 226 Autres services 82.905,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 508.361,60 230 Remboursement de frais de mission 2.000,00 231 Déplacements du personnel 5.500,00 3 Dépenses financières 1.300,00 349 Autres dépenses financières 1.300,00 4 Transferts courants 91.841,69 482 À des institutions sans but lucratif 91.841,69 Dépenses courantes 2.887.060,54 6 Investissements réels 97.750,00 603 Machines et installations 25.000,00 605 Mobilier et ustensiles 5.250,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 35.000,00 608 Autres immobilisations corporelles 32.500,00 640 Immobilisations incorporelles 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 97.750,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 2.984.810,54 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 532.193,41 311 Inscriptions, cours et droits 507.284,77 313 Certificats 1.170,00 319 Autres services 22.613,64 320 Inscriptions/ Documentation 1.125,00 4 Transferts courants 2.302.441,13 400 Transferts courants 2.255.413,00 440 Subventions d'autres entités 47.028,13 5 Produits patrimoniaux 15.473,00 520 Autres produits financiers 1.400,00 541 Loyers 14.073,00 Produits courants 2.850.107,54 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 702 Subventions de capital MIG Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 134.703,00 870 Excédents de trésorerie 134.703,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 134.703,00 Total budget des produits 2.984.810,54 Budget Forum national de la jeunesse d'Andorre (FNJA) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 0,00 2 Consommation de biens courants et services 32.055,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 200,00 215 Réparation et entretien de mobilier 200,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 300,00 220 Fournitures de bureau 3.500,00 221 Approvisionnements 760,00 222 Communications 765,00 223 Transports 150,00 224 Primes d'assurance 830,00 226 Autres services 17.500,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 5.350,00 230 Remboursement de frais de mission 1.000,00 231 Déplacements du personnel 1.500,00 3 Dépenses financières 400,00 349 Commissions de services bancaires 400,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 32.455,00 6 Investissements réels 1.160,00 605 Mobilier, équipements de bureau, d'impression et de reproduction 1.050,00 608 Matériel de télécommunications 60,00 640 Applications informatiques 50,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 1.160,00 8 Actifs

financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 33.615,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 33.615,00 402 Autres subventions de l'État 33.615,00 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 33.615,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 33.615,00 Budget Société de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins de la Principauté d'Andorre (SDADV) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 34.900,00 110 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 30.480,00 160 Cotisations de sécurité sociale 4.420,00 2 Consommation de biens courants et services 218.942,66 208 Loyer d'autres immobilisations incorporelles 156.056,66 209 Loyer d'autres immobilisations corporelles 300,00 220 Fournitures de bureau 1.500,00 222 Communications 950,00 225 Impôts et taxes 0,00 226 Autres services 4.600,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 53.536,00 230 Remboursement de frais de mission 1.000,00 231 Déplacements 1.000,00 3 Dépenses financières 500,00 330 Intérêts de comptes courants 500,00 4 Transferts courants 18.984,60 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 17.339,60 492 À l'extérieur 1.645,00 Dépenses courantes 273.327,26 6 Investissements réels 12.000,00 640 Immobilisations incorporelles 12.000,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 12.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 285.327,26 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 288.993,82 550 Produits patrimoniaux 288.993,82 Produits courants 288.993,82 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 288.993,82 Budget Conseil régulateur andorran du jeu (CRAJ) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 167.033,08 100 Rétributions de base, autres rémun. Hauts responsables 80.000,05 110 Personnel contractuel 65.880,36 160 Cotisations de sécurité sociale personnel contractuel 21.152,67 2 Consommation de biens courants et services 196.432,51 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 9.600,00 206 Loyer d'équipement pour l'information 326,04 213 Réparation et entretien de mach., installations et équip. 40,00 216 Réparation et entretien de matériel informatique 1.440,00 220 Fournitures de bureau 1.322,26 221 Approvisionnements 1.400,00 222 Communications 4.204,21 223 Transports 500,00 224 Primes d'assurance 400,00 226 Autres services 9.600,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 155.160,00 230 Remboursement de frais de mission 6.940,00 231 Déplacements 5.500,00 3 Dépenses financières 1.000,00 349 Autres dépenses 1.000,00 4 Transferts courants 0,00 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 0,00 Dépenses courantes 364.465,59 6 Investissements réels 2.390,74 605 Mobilier et ustensiles 1.136,74 640 Immobilisations incorporelles 1.254,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 2.390,74 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 366.856,33 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 2.000,00 309 Autres taxes 2.000,00 4 Transferts courants 362.465,59 440 Gouvernement d'Andorre 362.465,59 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 364.465,59 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 2.390,74 740 Gouvernement d'Andorre 2.390,74 Produits de capital 2.390,74 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs

financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 366.856,33 Budget Agence d'État de résolution des entités bancaires (AREB) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 252.865,44 100 Rétributions de base, autres rémun. Hauts fonctionnaires 223.019,41 110 Personnel contractuel 16.507,92 160 Cotisations de sécurité sociale 13.338,11 2 Consommation de biens courants et services 494.846,45 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 24.001,56 206 Loyer d'équipements informatiques 802,56 212 Réparation et entretien de bâtiments et autres constructions 0,00 216 Réparation et entretien de matériel informatique 360,00 220 Fournitures de bureau 6.096,38 221 Approvisionnements 3.000,00 222 Communications 3.408,12 223 Transports 500,00 224 Primes d'assurance 600,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 407.877,83 230 Remboursement d'indemnités journalières 16.120,00 231 Frais de déplacement 32.080,00 3 Dépenses financières 3.600,00 349 Autres dépenses 3.600,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 751.311,89 6 Investissements réels 418,00 603 Machines, installations et équipement 0,00 605 Mobilier et ustensiles 418,00 606 Équipements et processus d'information 0,00 640 Immobilisations incorporelles 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 418,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des dépenses 751.729,89 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 751.311,89 440 Gouvernement d'Andorre 751.311,89 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 751.311,89 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 418,00 740 Gouvernement d'Andorre 418,00 Recettes en capital 418,00 8 Actifs financiers 0,00 811 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des recettes 751.729,89 Budget d'Andorra Telecom, SAU Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 12.587.221,00 0,00 110 Rémunérations de base et autres du personnel permanent 9.159.100,00 130 Rémunérations de base et autres du personnel temporaire 690.839,00 160 Cotisations de sécurité sociale 1.455.491,00 161 Prestations sociales 647.066,00 163 Dépenses sociales du personnel 634.725,00 2 Consommation de biens courants et services 32.525.945,00 0,00 202 Loyers de bâtiments et autres constructions 163.075,00 210 Réparation, maintenance et entretien 12.134.120,00 220 Fournitures de bureau 48.460,00 221 Approvisionnements 1.703.440,00 222 Communications 89.750,00 223 Transport 8.100,00 224 Primes d'assurance 392.760,00 225 Impôts et taxes 2.313.505,00 226 Autres services 656.860,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 4.202.084,00 228 Opérateurs de télécommunications 6.422.090,00 229 Approvisionnements destinés à la vente 4.282.151,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 7.600,00 231 Frais de déplacement 101.950,00 3 Dépenses financières 204.780,00 0,00 349 Autres dépenses financières 204.780,00 4 Transferts courants 285.043,00 0,00 492 Transferts courants à d'autres organismes 285.043,00 Dépenses courantes 45.602.989,00 0,00 6 Investissements réels 30.296.364,00 37.724.385,00 602 Bâtiments et autres constructions 7.335.721,00 26.056.385,00 603 Machines et installations 16.108.692,00 5.650.000,00 604 Matériel de transport 140.000,00 605 Mobilier et ustensiles 40.000,00 606 Équipements pour processus d'information 1.251.500,00 3.650.000,00 640 Immobilisations incorporelles 5.420.451,00 2.368.000,00 7 Transferts en capital 26.900.000,00 0,00 750 Transferts en capital au Gouvernement 26.300.000,00 781 À des organismes sans but lucratif 600.000,00 Dépenses en capital 57.196.364,00 37.724.385,00 8 Actifs financiers 47.107.624,00 0,00 800 Acquisition de dette SP à court terme 1.000.000,00 801 Acquisition de dette du secteur public à long terme 45.107.624,00 821 Opérations en capital autres

- entreprises 1.000.000,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 47.107.624,00 0,00 Total du budget des dépenses 149.906.977,00 37.724.385,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Recettes patrimoniales 91.164.381,00 500 Intérêts de titres et valeurs de l'État 1.057.914,00 520 Intérêts de dépôts et comptes bancaires 310.000,00 560 Facturation aux clients 52.318.467,00 561 Facturation aux opérateurs 37.478.000,00 Recettes courantes 91.164.381,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 58.742.596,00 801 Aliénation de dette SP long terme 58.742.596,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 58.742.596,00 Total du budget des recettes 149.906.977,00 Budget de la Ràdio i Televisió d'Andorra, SA
- RTVASA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 2.266.829,86 110 Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel permanent 1.885.798,28 130 Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire 90.035,66 160 Cotisations de sécurité sociale 286.495,92 163 Dépenses sociales du personnel 4.500,00 2 Consommation de biens courants et services 1.073.414,93 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 161.280,00 203 Loyer de machines, installations et équipements 106.138,72 204 Loyer de transport 12.960,00 208 Loyer d'autres services 52.540,00 213 Machines et installations et équipements 74.846,01 214 Réparation et entretien. Matériel de transport 6.000,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 32.954,47 220 Fournitures de bureau 12.834,96 221 Approvisionnements courants 119.156,00 222 Communications 52.697,28 223 Transport 800,00 224 Primes d'assurance 32.364,48 225 Impôts et taxes 3.950,00 226 Autres services 275.084,79 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 123.808,22 230 Remboursement d'indemnités journalières 3.000,00 231 Frais de déplacement 3.000,00 3 Dépenses financières 3.000,00 349 Autres dépenses financières 3.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 3.343.244,79 6 Investissements réels 156.846,69 603 Machines, installations et équipement
 - Investissements nouveaux 22.000,00 613 Machines, installations et équipements
 - Investissements de renouvellement 57.346,69 615 Mobilier et ustensiles 1.500,00 616 Équipement pour processus d'information 38.000,00 619 Autres immobilisations corporelles 1.000,00 640 Immobilisations incorporelles 37.000,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 156.846,69 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des dépenses 3.500.091,48 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 2.985.244,79 443 À des entreprises publiques et autres entités publiques 2.985.244,79 5 Recettes patrimoniales 358.000,00 551 Publicité 358.000,00 Recettes courantes 3.343.244,79 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 156.846,69 743 À des entreprises publiques et autres entités publiques 156.846,69 Recettes en capital 156.846,69 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des recettes 3.500.091,48 Budget de Ramaders d'Andorra, SA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 51.231,31 110 Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel contractuel 44.743,50 160 Cotisations de sécurité sociale 6.487,81 2 Consommation de biens courants et services 1.653.516,26 220 Fournitures de bureau 3.500,00 221 Approvisionnements 1.556.141,26 225 Impôts et taxes 3.400,00 226 Autres services 1.450,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 87.025,00 231 Frais de déplacement du personnel 2.000,00 3 Dépenses financières 600,00 349 Autres dépenses financières 600,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 1.705.347,57 6 Investissements réels 0,00 7

Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des dépenses 1.705.347,57 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 1.646.847,56 300 Ventes 1.631.310,56 310 Services généraux 15.537,00 4 Transferts courants 58.500,00 420 Gouvernement d'Andorre 58.500,00 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 1.705.347,56 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des recettes 1.705.347,56 Budget d'Andorra Tourisme, SAU Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 1.160.081,00 110 Rémunérations de base et autres rém. du personnel contractuel 953.000,00 130 Rémun. de base et autres, agent de l'Adm. à caractère temporaire 4.800,00 160 Cotisations de sécurité sociale 138.881,00 163 Dépenses sociales du personnel 63.400,00 2 Consommation de biens courants et services 16.626.598,48 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 69.600,00 208 Loyer d'autres services 35.467,04 213 Réparation de machines, installations et équipements 33.627,00 220 Fournitures de bureau 18.479,07 221 Approvisionnements courants 5.300,00 222 Communications 39.000,00 223 Transport 41.360,85 224 Primes d'assurance 3.100,00 225 Impôts et taxes 2.300,00 226 Autres services 16.227.864,52 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 83.000,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 18.050,00 231 Frais de déplacement 49.450,00 3 Dépenses financières 25.000,00 349 Autres dépenses financières 25.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 17.811.679,48 6 Investissements réels 39.861,90 603 Machines, installations et équipements 3.012,31 605 Mobilier et ustensiles 5.400,00 616 Équipements pour processus d'information 31.449,59 640 Immobilisations incorporelles 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 39.861,90 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des dépenses 17.851.541,38 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 250.000,00 380 Remboursement IGI 250.000,00 4 Transferts courants 16.227.351,00 400 De l'État 16.227.351,00 5 Recettes patrimoniales 1.337.828,48 500 Recettes 1.337.828,48 Recettes courantes 17.815.179,48 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 36.361,90 700 Subvention en capital du Gouvernement 36.361,90 Recettes en capital 36.361,90 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des recettes 17.851.541,38 Budget du Centre de Tractament de Residus, SA (CTRASA) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 1.006.662,00 110 Rémunérations de base et autres du personnel permanent 858.464,00 130 Rémun. de base et autres, agent de l'Adm. à caractère temporaire 3.451,00 160 Cotisations de sécurité sociale 122.754,00 163 Dépenses sociales du personnel 21.993,00 2 Consommation de biens courants et services 3.582.800,00 203 Loyer de machines, installations et équip. 2.937,00 212 Réparation et entr. de bâtiments et autres constructions 21.830,00 213 Rép. et entr. de machines et installations et équipements 911.763,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 4.433,00 220 Fournitures de bureau 7.522,00 221 Approvisionnements courants 396.217,00 222 Communications 12.595,00 224 Primes d'assurance 153.751,00 225 Impôts et taxes 96.758,00 226 Autres services 15.056,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 1.959.938,00 3 Dépenses financières 2.252.062,00 310 Intérêts d'emprunts 2.229.202,00 349 Autres dépenses financières 22.860,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 6.841.524,00 6 Investissements réels 104.500,00 603 Machines, installations et équipement 84.645,00 612 Bâtiments et autres constructions

- 11.704,00 616 Équipements pour processus d'information 8.151,00 7 Transferts en capital 0,00
Dépenses en capital 104.500,00 8 Actifs financiers 736.244,00 840 Constitution de dépôts
736.244,00 9 Passifs financiers 2.510.800,00 913 Amortissement du capital de l'emprunt
2.510.800,00 Variation des actifs et passifs financiers 3.247.044,00 Total du budget des
dépenses 10.193.068,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2
Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Recettes
patrimoniales 10.193.068,00 571 Résultat des opérations patrimoniales 1.013.848,00 572
Prestation de services 4.252.420,00 573 Autres recettes 4.926.800,00 Recettes courantes
10.193.068,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00
8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00
Total du budget des recettes 10.193.068,00 Budget d'Andorra Desenvolupament i Inversió, SAU
- ADI, SAU Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 453.829,60 100 Rét. de base, autres
rémunérations des hauts fonctionnaires 16.000,00 110 Rémunérations de base et autres
295.611,00 130 Rémunérations du personnel temporaire 63.000,00 160 Cotisations de sécurité
sociale 54.318,60 163 Dépenses sociales du personnel 24.900,00 2 Consommation de biens
courants et services 659.645,00 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 0,00 220
Fournitures de bureau 4.825,00 221 Approvisionnements 0,00 222 Communications 5.520,00
223 Transport 1.800,00 225 Impôts et taxes 6.000,00 226 Autres services 247.500,00 227 Travaux
réalisés par d'autres entreprises 359.000,00 231 Indemnités pour services
- Frais de déplacement 35.000,00 241 Nouveaux services : événements divers 0,00 3 Dépenses
financières 540,00 349 Autres dépenses financières 540,00 4 Transferts courants 80.000,00
472 Transferts courants à d'autres organismes 80.000,00 Dépenses courantes 1.194.014,60 6
Investissements réels 15.000,00 605 Mobilier et ustensiles 0,00 606 Équipements pour
processus d'information 15.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 0,00 7 Transferts en
capital 0,00 Dépenses en capital 15.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00
Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des dépenses 1.209.014,60
Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3
Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 1.194.014,60 489 Autres transferts courants
1.194.014,60 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 1.194.014,60 6 Investissements
réels 0,00 7 Transferts en capital 15.000,00 743 À des entreprises publiques et autres entités
publiques 15.000,00 Recettes en capital 15.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers
0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total du budget des recettes 1.209.014,60
Budget des dépenses 2016 Classification fonctionnelle
- Programmes (euros) 0 Dette publique et opérations financières 436.236.821,74 00 Dette
publique et opérations financières 436.236.821,74 001 Dette publique de l'État 424.925.340,90
0001 Dette publique de l'État 424.925.340,90 002 Opérations financières 11.311.480,84 0002
Opérations financières 11.311.480,84 1 Services à caractère général 50.264.190,31 11 Direction de
l'État 2.624.482,36 112 Direction du Gouvernement 2.624.482,36 1121 Activités du Gouvernement
2.624.482,36 12 Administration générale 25.249.972,99 121 Services généraux 8.189.268,42 1211
Soutien à la gestion administrative du Gouvernement 3.911.650,36 1212 Infrastructures
administratives 4.277.618,06 122 Autres services de l'Administration 2.960.363,63 1221 Prestation
de services 2.809.323,27 1222 Publications 151.040,36 123 Fonction publique 14.100.340,94 1231
Organisation des ressources humaines 14.100.340,94 13 Relations extérieures 6.994.627,97 131
Administration générale 2.020.047,12 1311 Direction et services généraux 2.020.047,12 132 Action
diplomatique 4.235.260,32 1321 Relations diplomatiques 4.235.260,32 133 Coopération

internationale 739.320,53 1332 Communauté de travail des Pyrénées 218.943,36 1333 Contribution aux initiatives internationales 520.377,17 14 Justice 15.395.106,99 142 Administration de la justice 11.782.237,33 1421 Organismes de justice 8.772.337,94 1422 Médecine légale et médico-légale 406.899,39 1423 Infrastructures judiciaires 2.603.000,00 143 Centre pénitentiaire 3.612.869,66 1431 Centre pénitentiaire 3.612.869,66 2 Protection civile et sécurité des citoyens 23.248.039,75 22 Sécurité civile 23.248.039,75 221 Sécurité et ordre public 23.248.039,75 2211 Sécurité publique 16.601.924,79 2212 Prévention et extinction des incendies 6.316.952,91 2214 Protection civile 329.162,05 3 Action sociale : protection et promotion 24.807.246,03 31 Protection sociale 18.773.615,21 312 Soins primaires 4.131.009,16 3121 Soins primaires 4.131.009,16 313 Programmes de prévention et d'intégration 9.653.818,00 3131 Enfance, Jeunesse et Famille 997.415,34 3132 Domaine sociosanitaire 8.656.402,66 314 Action avec des entités civiques 325.000,00 3141 Collaborations nationales et internationales 325.000,00 316 Relations du travail et immigration 4.663.788,05 3161 Direction et services généraux 3.842.544,31 3162 Prévention et contrôle 602.280,95 3165 Population 218.962,79 32 Promotion sociale 6.033.630,82 321 Promotion éducative 3.068.202,88 3211 Bourses et aides aux étudiants 3.068.202,88 322 Politiques du logement 2.965.427,94 3221 Politiques du logement 2.965.427,94 4 Production de biens publics à caractère social 162.744.738,90 41 Santé 64.090.076,60 411 Administration générale de la santé 62.588.084,15 4110 Gestion des services 4.554.739,94 4111 Financement du SAAS 13.850.792,44 4112 Transport sanitaire 227.345,90 4113 Collaborations internationales 116.023,07 4114 Organisation des services sanitaires 245.601,93 4115 Transformations et modèle de gestion 171.623,64 4116 Gestion de l'information et de la communication 49.383,48 4117 Infrastructures sanitaires et sociales 1.650.000,00 4118 Financement de la CASS 41.722.573,75 412 Santé publique 1.501.992,45 4121 Médicaments, produits et services sanitaires 369.345,08 4123 Sécurité alimentaire 355.967,94 4128 Surveil. santé pub. et inform. sanit. et sociosanit. 48.770,02 4129 Prévention et promotion 727.909,41 42 Éducation 63.899.670,30 421 Administration générale de l'éducation 2.956.416,00 4212 Infrastructures scolaires 2.956.416,00 422 Enseignement 60.661.135,02 4221 Ens. matern., obligatoire, baccalauréat et form. prof. 51.939.816,89 4222 Enseignement spécialisé 2.681.124,39 4223 Enseignement universitaire 4.009.044,47 4224 Enseignement, formation des adultes 1.066.924,85 4226 Conventions avec des institutions éducatives 964.224,42 423 Jeunesse 282.119,28 4231 Promotion de la jeunesse 282.119,28 43 Sports 7.477.373,21 431 Sports et éducation physique 7.477.373,21 4311 Direction et services généraux 1.069.043,12 4312 Infrastructures sportives 100.000,00 4313 Soutien aux activités sportives 1.526.251,19 4314 Soutien aux entités sportives 4.782.078,90 44 Bien-être collectif 19.707.247,55 441 Administration générale 2.740.296,18 4411 Direction et services généraux 2.740.296,18 442 Gestion et contrôle environnemental 14.130.690,08 4420 Gestion des données et paramètres environnementaux 361.906,74 4421 Plan d'assainissement 4.272.232,77 4422 Gestion des déchets 9.496.550,57 443 Gestion du patrimoine 2.075.744,10 4431 Patrimoine naturel 2.075.744,10 444 Gestion de la qualité environnementale 755.140,71 4441 Surveillance de la qualité environnementale 755.140,71 445 Prévention, surveillance et contrôle du milieu 5.376,48 4451 Salubrit. du milieu et cond. pouvant affecter la santé 5.376,48 45 Culture 7.570.371,24 451 Administration générale 3.259.630,10 4511 Direction et services généraux 904.375,10 4512 Infrastructures culturelles 2.355.255,00 452 Patrimoine culturel 2.418.741,78 4521 Recherche, conservation diffusion du patrimoine culturel 1.820.644,04 4522 Gestion des archives 598.097,74 453 Bibliothèque 437.318,50 4531 Bibliothèque 437.318,50 454 Promotion et action culturelle 1.144.027,85 4541 Promotion et action culturelle 1.144.027,85 455 Politique

linguistique 310.653,01 4551 Politique linguistique 310.653,01 5 Production de biens publics à caractère économique 35.854.548,61 51 Infrastructures de base et transports 32.617.457,13 511 Administration générale 8.538.388,69 5111 Direction et services généraux 8.538.388,69 512 Transport terrestre 22.584.265,95 5121 Routes générales. Infrastructures routières 11.178.822,24 5122 Autres voies 220.000,00 5123 Entretien des routes 8.647.345,00 5124 Risques naturels. Infrastructures de protection 1.783.380,00 5125 Plan sectoriel. Nouvelles infrastructures routières 754.718,71 513 Ressources hydrauliques 1.494.802,49 5131 Traitement des rivières et torrents 1.494.802,49 52 Communications 3.142.091,48 528 Communications 3.142.091,48 5281 Organisation et exploitation des télécommunications 3.142.091,48 54 Information statistique de base 95.000,00 541 Cartographie et topographie 95.000,00 5411 Cartographie et topographie 95.000,00 6 Régulation économique à caractère général 18.299.047,96 61 Régulation économique 13.755.309,09 611 Finances 5.752.603,58 6111 Direction et services généraux 1.056.820,85 6112 Planification, études économiques et financières 2.758.911,82 6113 Planification et programmation des achats 717.078,74 6114 Conjoncture, études et planification 1.219.792,17 612 Politique économique et budgétaire 1.964.957,48 6121 Gestion budgétaire 1.004.542,22 6123 Contrôle général 960.415,26 613 Gestion du système fiscal 6.037.748,03 6131 Gestion des recettes 2.107.537,34 6132 Contrôle douanier 3.930.210,69 62 Régulation commerciale 4.543.738,87 621 Commerce 4.543.738,87 6214 Propriété intellectuelle et signes d'État 234.967,75 6216 Contrôle et développement des activités économiques 4.308.771,12 7 Régulation économique des secteurs productifs 33.474.139,99 71 Agriculture 3.799.232,63 711 Administration générale 2.779.473,64 7111 Direction et services généraux et agriculture 2.779.473,64 712 Activités agricoles 644.412,53 7121 Santé et protection des animaux 644.412,53 713 Activités d'élevage 375.346,46 7131 Production animale 375.346,46 72 Industrie 11.053.659,77 721 Administration générale 344.269,94 7211 Direction et services généraux 344.269,94 722 Gestion et contrôle dans les industries 461.132,98 7221 Gestion et contrôle des installations de sécurité 461.132,98 723 Transport 10.248.256,85 7231 Projets stratégiques et de transport 10.248.256,85 73 Tourisme 18.621.247,59 731 Administration générale 866.596,47 7311 Direction et services généraux 866.596,47 732 Organisation et promotion touristique 17.754.651,12 7321 Promotion touristique extérieure 16.280.212,90 7323 Organisation et promotion touristique intérieure 1.474.438,22 9 Transferts à d'autres administrations publiques 62.931.739,12 91 Transferts aux administrations publiques 62.931.739,12 911 Transferts aux comuns 56.436.867,60 9110 Transferts et traitement informatique 56.436.867,60 912 Transferts aux organismes autonomes administratifs 6.494.871,52 9120 Transferts aux organismes autonomes administratifs 6.494.871,52 TOTAL 847.860.512,41 Classification économique

– Postes (euros) Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 107.987.838,45 10 Hauts fonctionnaires 3.224.727,99 100 Rétri. de base, autres rémunérations des hauts fonctionnaires 3.224.727,99 11 Personnel permanent 74.592.102,92 110 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 74.592.102,92 113 Agents de l'Administration à caractère temporaire 4.675.249,98 130 Rémun. de base et autres, agent de l'Adm. à caractère temporaire 4.675.249,98 16 Cotisations, prestations et dép. sociales à la charge de l'employeur 25.495.757,56 160 Cotisations de sécurité sociale 13.081.194,13 161 Prestations sociales 11.591.605,25 163 Dépenses sociales du personnel 822.958,18 2 Consommation de biens courants et services 50.849.182,92 40.642.053,44 20 Loyers et redevances 13.616.884,62 34.025.493,11 200 Loyer de terrains et biens naturels 279.030,80 161.710,30 201 Redevances et prestations découlant de concessions adm. 8.637.236,01 32.961.249,26 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 1.932.936,63

481.610,03 203 Loyer de machines, installations et équip. 44.171,00 109,68 204 Loyer de matériel de transport 1.798.598,25 415.095,00 205 Loyer de mobilier et effets 299,49 206 Loyer d'équipements informatiques 62.332,51 5.718,84 208 Loyer d'autres immobilisations incorporelles 861.779,93 209 Loyer d'autres immobilisations corporelles 500,00 21 Réparation, maintenance et entretien 4.816.798,67 124.412,67 210 Réparation et entretien, terrains et biens naturels 42.307,60 40.800,00 212 Réparation et entr., bâtiments et autres constructions 336.462,97 213 Répar. et entr., machines, install. et équipement 3.482.901,10 65.984,04 214 Réparation et entretien, matériel de transport 482.584,60 215 Réparation et entretien, mobilier et effets 2.981,89 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 450.634,70 17.628,63 218 Réparation et entretien, appareils et instr. médicaux 17.797,88 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 1.127,93 22 Matériel, approvisionnements et autres 31.689.016,96 6.492.147,66 220 Fournitures de bureau 901.174,85 221 Approvisionnements 6.883.095,74 97.200,00 222 Communications 1.683.227,14 223 Transport 6.025.621,20 3.378.721,00 224 Primes d'assurance 1.215.322,82 225 Impôts et taxes 1.095,00 226 Autres services 4.160.876,73 1.288.866,01 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 10.786.703,86 1.727.360,65 229 Imprévus ou insuffisances 31.899,62 23 Indemnités pour services 708.982,67 230 Remboursement d'indemnités journalières 184.680,20 231 Frais de déplacement 524.302,47 24 Nouveaux services 17.500,00 242 Nouveaux services 17.500,00 3 Dépenses financières 18.217.580,34 105.695.155,21 30 De dette publique 8.504.640,90 11.739.612,40 300 Intérêts de la dette publique 8.504.640,90 11.739.612,40 31 D'emprunts 6.637.550,85 24.569.392,81 310 Intérêts d'emprunts 6.637.550,85 24.569.392,81 33 De comptes courants 2.047.308,98 330 Intérêts de comptes courants 2.047.308,98 34 De dépôts, cautionnements et autres 1.028.079,61 69.386.150,00 349 Autres dépenses financières 1.028.079,61 69.386.150,00 4 Transferts courants 191.853.937,94 5.760.841,72 40 Aux coprinces, au Conseil gén. et au Trib. constitutionnel 7.901.558,80 86.364,03 402 Aux coprinces 707.507,76 403 À l'Administration de l'État 7.194.051,04 86.364,03 41 Aux org. autonomes administratifs et parapublics 56.029.287,40 411 Transferts aux entités parapublics 54.420.854,23 412 Aux organismes autonomes administratifs 1.608.433,17 44 Aux entreprises publiques et autres entités publiques 20.465.110,39 443 Aux entreprises publiques sous forme de société anonyme 20.465.110,39 46 Aux collectivités locales 56.436.867,60 462 Aux collectivités locales 56.436.867,60 47 Aux entreprises privées 3.836.650,89 178.738,84 472 Aux entreprises privées 3.836.650,89 178.738,84 48 Aux familles et institutions sans but lucratif 43.769.003,55 5.420.738,85 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 43.769.003,55 5.420.738,85 49 À l'étranger 3.415.459,31 75.000,00 492 À l'étranger 3.415.459,31 75.000,00 6 Investissements réels 48.374.244,38 98.994.925,79 60 Investissements nouveaux 34.378.253,35 81.383.187,00 602 Bâtiments et autres constructions 7.050.000,00 31.550.000,00 603 Machines, installations et équipement 1.231.977,70 40.000,00 604 Matériel de transport 367.500,00 605 Mobilier et ustensiles 301.640,00 606 Équipements pour processus d'information 352.090,20 607 Biens destinés à l'usage général 19.196.966,27 43.230.000,00 608 Autres immobilisations corporelles 696.351,95 1.130.844,00 609 Études et projets d'investissement 5.181.727,23 5.432.343,00 61 Investissements de renouvellement 11.452.976,79 16.411.738,79 610 Terrains et biens naturels 2.000.000,00 611 Aménagement de terrains 260.000,00 1.600.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 5.013.969,29 8.810.000,00 613 Machines, installations et équipements 1.829.465,63 3.075.488,79 614 Matériel de transport 415.520,00 615 Mobilier et ustensiles 46.127,77 616 Équipements pour processus d'information 220.379,10 617 Biens destinés à l'usage général 3.644.950,00 926.250,00 618 Biens meubles

d'intérêt historique, artistique ou culturel 20.065,00 619 Autres immobilisations corporelles 2.500,00 64 Immobilisations incorporelles 2.543.014,24 1.200.000,00 640 Immobilisations incorporelles 2.543.014,24 1.200.000,00 7 Transferts en capital 5.952.104,94 3.116.178,50 70 À l'Administration de l'État 264.079,03 94.050,00 700 Conseil général 77.105,00 702 Conseil supérieur de la justice 186.974,03 94.050,00 71 Aux org. autonomes administratifs et parapublics 2.158.930,74 711 Aux entités parapubliques 2.155.930,74 712 Aux organismes autonomes administratifs 3.000,00 74 Aux entreprises publiques et autres entités publiques 208.208,59 743 Aux entreprises publiques sous forme de société anonyme 208.208,59 76 Collectivités locales 762 Collectivités locales 77 Aux entreprises privées 380.200,25 772 Aux entreprises privées 380.200,25 78 Aux familles et institutions sans but lucratif 2.932.577,93 3.020.000,00 782 Aux familles et institutions sans but lucratif 2.932.577,93 3.020.000,00 79 À l'étranger 8.108,40 2.128,50 792 À l'étranger 8.108,40 2.128,50 8 Actifs financiers 1.944.489,96 48.000,00 81 Octroi de prêts 48.000,00 48.000,00 810 Octroi de crédits 48.000,00 48.000,00 82 Acquisition d'actions 820 Acquisition d'actions du secteur public 84 Constitution de dépôts et cautionnements 1.896.489,96 840 Constitution de dépôts 423.286,23 841 Constitution de cautionnements 1.473.203,73 9 Passifs financiers 422.681.133,48 636.916.694,23 90 Amortissement de la dette publique 415.500.900,00 605.675.000,00 900 Amortissement de la dette publique 415.500.900,00 605.675.000,00 91 Amortissement d'emprunts 7.167.853,13 31.241.694,23 911 Amortissement d'emprunts à long terme secteur public 1.944.322,35 9.052.600,25 912 Amortissement d'emprunts à court terme secteur privé 422.206,00 1.266.618,00 913 Amortissement d'emprunts à long terme secteur privé 4.801.324,78 20.922.475,98 94 Remboursement de dépôts et cautionnements 12.380,35 941 Remboursement de cautionnements 12.380,35 TOTAL 847.860.512,41 891.173.848,89 Quadre2.pdf Budget du Tribunal constitutionnel pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 379.194,50 10 Magistrat du TC 100 Dépenses de gratification 10000 Dépenses de gratification et indemnités journalières 183.610,00 11 Personnel permanent 110 Rémunérations de base du personnel permanent 11000 Salaire de base du personnel permanent 157.443,00 16 Cotisations, prestations et dép. sociales à la charge du TC 160 Cotisations aux services sociaux 16010 Cotisations aux services sociaux. Personnel permanent 22.829,50 16020 Cotisations aux services sociaux. Magistrats 13.312,00 163 Dépenses sociales du personnel 16300 Formation et perfectionnement du personnel 2.000,00 2 Dépenses courantes : biens et services 251.442,50 20 Loyers 202 Loyers de bâtiments et autres constructions 20200 Loyer du siège du TC 12,00 21 Réparation, maintenance et entretien 212 Rép. et entretien. Bâtiments et autres constructions 21200 Réparation et entretien du siège du TC 1.000,00 21300 Machines, installations et équipements 1.500,00 21500 Mobilier et effets 1.100,00 21600 Équipement informatique 2.200,00 21900 Autres immobilisations matérielles 3.480,00 22 Matériel, fournitures et autres 220 Fournitures de bureau 22000 Fournitures de bureau courantes 1.500,00 22001 Impression de documents 2.000,00 22010 Petit mobilier et ustensiles 1.000,00 22020 Presse, revues et publications périodiques 1.000,00 22040 Matériel informatique 1.200,00 221 Fournitures 22100 Énergie électrique 6.500,00 22150 Produits alimentaires 500,00 22160 Produits pharmaceutiques et sanitaires 200,50 22180 Produits de nettoyage 200,00 22190 Autres fournitures 250,00 222 Communications 22200 Services téléphoniques 3.000,00 22210 Services postaux et télégraphiques 500,00 223 Transports 22300 Transport de marchandises 200,00 22310 Coursiers 1.000,00 224 Primes d'assurance 22460 Primes d'assurance. Multirisque 700,00 22461 Primes d'ass. Répercussion environnements TC 800,00 225 Impôts et taxes 22520

Impôts et taxes de l'État. (IGI) 150,00 226 Autres services 22610 Frais de protocole et de représentation 35.700,00 22620 Diffusion et publications 8.000,00 22621 Traductions et corrections 3.000,00 22660 Réunions, conférences et stages 100.000,00 22671 Célébrations et cérémonies 5.000,00 22672 Présents et cadeaux 5.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 22729 Études et conseils 2.000,00 22731 Services informatiques 6.000,00 22733 Services de conception graphique 4.000,00 22799 Autres services 3.000,00 23 Indemnités 230 Remboursement des indemnités journalières 23000 Dépenses de séjour du TC 15.000,00 23015 Dépenses administratives magistrats 4.000,00 231 Locomotion 23100 Locomotion et déplacement du TC 5.750,00 23110 Transferts du TC 25.000,00 3 Dépenses financières 200,00 34 Dép. financières de dépôts, cautionnements et autres 349 Autres dép. financières 34910 Commissions services bancaires 200,00 4 Transferts courants (Dépense) 6.580,00 49 Transferts courants à l'étranger 492 Transferts courants à l'étranger 49211 Transferts. ACCUPF 4.580,00 49213 Transf. Conf. mondiale s/Justice const. 2.000,00 6 Investissements réels 21.000,00 60 Investissements nouveaux 603 Machines, installations et équipements 60340 Autres installations 10.000,00 605 Mobilier et ustensiles 60510 Équipements de bureau 500,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 60610 Équipements pour le traitement de l'information 6.000,00 608 Autres immobilisations matérielles 60860 Fonds de bibliothèque 2.500,00 64 Immobilisations incorporelles 640 Immobilisations incorporelles 64050 Applications informatiques 2.000,00 Total budget des dépenses 658.417,00 Budget des recettes (euros) 4 Transferts courants 503.086,40 42 Transferts 420 Transferts courants 42000 Transferts courants 503.086,40 5 Recettes patrimoniales 0,00 52 Intérêts de dépôts et de comptes bancaires 520 Intérêts de comptes bancaires 52000 Intérêts de comptes bancaires 0,00 8 Actifs financiers 155.330,60 87 Excédents de trésorerie 870 Excédents de trésorerie 87000 Excédents de trésorerie 155.330,60 Total budget des recettes 658.417,00 budget du Conseil supérieur de la Justice pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 1.013.809,14 100 Rému. de base, autres rémunérations hauts responsables 132.810,80 110 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 720.638,33 160 Cotisations sécurité sociale 122.360,01 163 Dépenses sociales de personnel 38.000,00 2 Consommation de biens courants et de services 357.619,11 202 Loyer bâtiments et autres constructions 17.726,28 203 loyer de machines, installations et équipement 802,56 206 Loyer d'équipements informatiques 5.400,00 208 Loyer autres immobilisations incorporelles 24.705,83 212 Réparation et entretien bâtiments et autres constructions 6.750,00 213 Réparation et entretien machines, installations et équip. 2.150,00 214 Réparation et entretien, matériel de transport 600,00 215 Réparation et entretien mobilier et effets 2.715,00 216 Réparation d'équipements informatiques 1.912,54 220 Fournitures de bureau courantes 26.348,82 221 Fournitures 17.985,20 222 Communications 12.087,88 223 Transport 150,00 224 Primes d'assurance 600,00 226 Autres services 37.500,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 145.765,00 230 Remboursement des indemnités journalières 32.000,00 231 Locomotion 22.420,00 6 Investissements réels 92.924,03 603 Machines, installations et équipement 11.188,00 604 Matériel de transport 17.933,00 605 Mobilier et ustensiles 20.220,90 608 Autres immobilisations matérielles 2.606,00 615 Mobilier et ustensiles 1.617,29 616 équipements pour le traitement de l'information 29.008,84 640 Immobilisations incorporelles 10.350,00 Total budget dépenses 1.464.352,28 Budget des recettes (euros) 4 Transferts courants 1.371.428,25 7 Transferts en capital 92.924,03 Total budget des recettes 1.464.352,28 Budget du Conseil général pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 2.207.301,80 1 0 Dépenses de

gratification 954.467,34 1 0 0 Dépenses de gratification 954.467,34 1 0 0 00 Dépenses de
 gratification 954.467,34 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 954.467,34 001 M.I.C.G. P2016 738.177,38
 002 Très Illustre Sindicatura P2016 216.289,96 1 1 Personnel permanent 849.436,88 1 1 0 Rémun.
 de base et autres rém. pers. permanent 849.436,88 1 1 0 00 Salaire de base personnel
 permanent 849.436,88 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 849.436,88 004 Secrétariat du Conseil
 général P2016 849.436,88 1 2 Personnel contractuel 42.409,50 1 2 0 Rémun. de base et autres
 rém. pers. contract. 42.409,50 1 2 0 00 Salaire de base personnel contractuel 41.495,25
 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 41.495,25 004 Secrétariat du Conseil général P2016 41.495,25 1
 2 0 60 Primes de mariage et de naissance 914,25 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 914,25 004
 Secrétariat du Conseil général P2016 914,25 1 3 Personnel temporaire 40.000,00 1 3 0 Rém. de
 base et autres rém. personnel temporaire 40.000,00 1 3 0 00 Salaire de base personnel
 temporaire 40.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 40.000,00 004 Secrétariat du Conseil
 général P2016 40.000,00 1 6 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 320.988,08
 1 6 0 Cotisations sécurité sociale 274.107,81 1 6 0 00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de
 gratification 138.397,76 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 138.397,76 001 M.I.C.G. P2016 107.035,72
 002 Très Illustre Sindicatura P2016 31.362,04 1 6 0 10 Cotisations sécurité sociale, personnel
 permanent 123.168,35 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 123.168,35 004 Secrétariat du Conseil
 général P2016 123.168,35 1 6 0 30 Cotisations sécurité sociale, personnel contractuel 6.016,70
 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 6.016,70 004 Secrétariat du Conseil général P2016 6.016,70 1 6
 0 50 Cotisations sécurité sociale, personnel temporaire 6.525,00 PROJ-0001 Projet général
 M.I.C.G. 6.525,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 6.525,00 1 6 1 Prestations sociales
 32.365,77 1 6 1 00 Pensions 32.365,77 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 32.365,77 004 Secrétariat
 du Conseil général P2016 32.365,77 1 6 3 Dépenses sociales du personnel 14.514,50 1 6 3 00
 Formation et perfectionnement du personnel 14.514,50 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G.
 14.514,50 001 M.I.C.G. P2016 4.504,50 004 Secrétariat du Conseil général P2016 10.010,00 2
 Consommation de biens courants et de services 1.467.168,80 2 1 Réparation, maintenance et
 entretien 313.499,54 2 1 0 Répar. et entretien de terrains et biens naturels 10.000,00 2 1 0 00
 Répar. et entretien de terrains et biens naturels 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G.
 10.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 10.000,00 2 1 2 Réparation et entretien.
 Bâtiments et autres constr. 195.000,00 2 1 2 00 Réparation et entretien. Bâtiments et autres
 constr. 195.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 195.000,00 001 M.I.C.G. P2016 195.000,00 2 1 3
 Répar. et entretien machines, install. et équip. 100.055,48 2 1 3 00 Répar. et entretien. Machines,
 install. et équip. 100.055,48 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 100.055,48 004 Secrétariat du
 Conseil général P2016 100.055,48 2 1 4 Réparation et entretien. Matériel de transport 2.444,06 2 1
 4 00 Réparation et entretien. Matériel de transport 2.444,06 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G.
 2.444,06 004 Secrétariat du Conseil général P2016 2.444,06 2 1 6 Réparation et entretien
 d'équipements informatiques 6.000,00 2 1 6 00 Réparation et entretien d'équipements
 informatiques 6.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 6.000,00 004 Secrétariat du Conseil
 général P2016 6.000,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 957.684,56 2 2 0 Fournitures de
 bureau 40.810,00 2 2 0 00 Fournitures de bureau courantes 20.810,00 PROJ-0001 Projet général
 M.I.C.G. 20.810,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 20.810,00 2 2 0 10 Petit mobilier et
 ustensiles 3.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.000,00 004 Secrétariat du Conseil
 général P2016 3.000,00 2 2 0 20 Presse et revues 5.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G.
 5.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 5.000,00 2 2 0 30 Livres et autres
 publications 9.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 9.000,00 004 Secrétariat du Conseil

général P2016 9.000,00 2 2 0 40 Matériel informatique 3.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 3.000,00 2 2 1 Fournitures 232.858,53 2 2 1 00 Énergie électrique 150.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 150.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 150.000,00 2 2 1 10 Eau 3.318,02 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.318,02 004 Secrétariat du Conseil général P2016 3.318,02 2 2 1 20 Carburants pour véhicules 1.500,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 1.500,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 1.500,00 2 2 1 30 Combustibles pour le chauffage 55.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 55.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 55.000,00 2 2 1 40 Habillement 8.644,96 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 8.644,96 001 M.I.C.G. P2016 1.500,00 002 Très Illustre Sindicatura P2016 1.500,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 5.644,96 2 2 1 60 Produits pharmaceutiques et sanitaires 395,55 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 395,55 004 Secrétariat du Conseil général P2016 395,55 2 2 1 80 Produits de nettoyage 5.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 5.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 5.000,00 2 2 1 90 Autres fournitures 9.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 9.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 9.000,00 2 2 2 Communications 94.857,28 2 2 2 00 Services téléphoniques 55.905,18 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 55.905,18 004 Secrétariat du Conseil général P2016 55.905,18 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 5.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 5.000,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 5.000,00 2 2 2 90 Autres communications 33.952,10 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 33.952,10 001 M.I.C.G. P2016 33.952,10 2 2 3 Transport 1.565,95 2 2 3 10 Coursiers 1.565,95 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 1.565,95 004 Secrétariat du Conseil général P2016 1.565,95 2 2 4 Primes d'assurance 37.521,93 2 2 4 00 Primes d'assurance. Responsabilité civile 5.252,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 5.252,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 5.252,00 2 2 4 10 Primes d'assurance. Accidents individuels 8.825,93 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 8.825,93 001 M.I.C.G. P2016 8.825,93 2 2 4 20 Primes d'assurance. Véhicules et engins 712,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 712,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 712,00 2 2 4 60 Primes d'assurance. Multirisque-incendie 20.854,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 20.854,00 001 M.I.C.G. P2016 20.854,00 2 2 4 70 Primes d'assurance. Vol 1.878,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 1.878,00 001 M.I.C.G. P2016 1.878,00 2 2 6 Autres services 170.448,29 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation 123.448,29 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 98.448,29 001 M.I.C.G. P2016 86.722,53 003 Commissions législatives P2016 2.725,76 008 M.I. Sr. Síndic P2016 9.000,00 PROJ-0003 Anniversaire de la Constitution 15.000,00 001 M.I.C.G. P2016 15.000,00 PROJ-0004 Conseil général des Jeunes 7.000,00 001 M.I.C.G. P2016 7.000,00 PROJ-0009 C. Journées/Années internationales 3.000,00 001 M.I.C.G. P2016 3.000,00 2 2 6 21 Traductions et corrections 9.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 9.000,00 001 M.I.C.G. P2016 8.317,77 002 Très Illustre Sindicatura P2016 227,41 004 Secrétariat du Conseil général P2016 227,41 008 M.I. Sr. Síndic P2016 227,41 2 2 6 60 Réunions, conférences et stages 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2016 5.000,00 003 Commissions législatives P2016 2.000,00 008 M.I. Sr. Síndic P2016 3.000,00 2 2 6 70 Publicité et propagande 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2016 10.000,00 2 2 6 80 Promotion culturelle 15.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 15.000,00 001 M.I.C.G. P2016 15.000,00 2 2 6 90 Autres dépenses 3.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.000,00 001 M.I.C.G. P2016 3.000,00 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 379.622,58 2 2 7 00 Trav. réalis. par entreprises de nettoyage et d'assainissement 75.682,42 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 75.682,42 004 Secrétariat du Conseil général P2016 75.682,42 2 2 7 10 Trav. réalis. par entreprises de sécurité 65.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 65.000,00

004 Secrétariat du Conseil général P2016 65.000,00 2 2 7 30 Trav. réalis. par entreprises. Traitement de données 82.774,78 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 82.774,78 004 Secrétariat du Conseil général P2016 82.774,78 2 2 7 40 Trav. réalis. par entr. Impressions et publications 61.165,38 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 61.165,38 001 M.I.C.G. P2016 61.165,38 2 2 7 60 Trav. réalis. par entr. Études et travaux techniques 77.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 77.000,00 001 M.I.C.G. P2016 31.000,00 002 Très Illustre Sindicatura P2016 40.000,00 003 Commissions législatives P2016 3.000,00 008 M.I. Sr. Síndic P2016 3.000,00 2 2 7 90 Autres travaux à l'extérieur 18.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 18.000,00 001 M.I.C.G. P2016 14.567,25 004 Secrétariat du Conseil général P2016 3.432,75 2 3 Indemnités pour services 195.884,70 2 3 0 Remboursement des indemnités journalières 40.884,70 2 3 0 30 Remboursement des indemnités journalières autre personnel 40.884,70 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 40.884,70 001 M.I.C.G. P2016 36.406,98 002 Très Illustre Sindicatura P2016 1.119,43 003 Commissions législatives P2016 1.119,43 004 Secrétariat du Conseil général P2016 1.119,43 008 M.I. Sr. Síndic P2016 1.119,43 2 3 1 Locomotion 155.000,00 2 3 1 00 Locomotion et déplacement du personnel 155.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 155.000,00 001 M.I.C.G. P2016 155.000,00 2 4 Nouveaux services 100,00 2 4 2 Nouveaux services 100,00 2 4 2 00 Nouveaux services. Matériel, fourniture et autres 100,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 100,00 004 Secrétariat du Conseil général P2016 100,00 3 Dépenses financières 198,21 3 4 De dépôts, cautionnements et autres 198,21 3 4 9 Autres dépenses financières 198,21 3 4 9 00 Autres dépenses financières 198,21 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 198,21 004 Secrétariat du Conseil général P2016 198,21 4 Transferts courants 2.042.164,98 4 1 À des organismes autonomes administratifs 2.003.205,66 4 1 2 À des organismes autonomes administratifs 2.003.205,66 4 1 2 16 GROUPES PARLEMENTAIRES 794.159,18 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 794.159,18 001 M.I.C.G. P2016 794.159,18 4 1 2 17 RAONADOR DEL CIUTADÀ (MÉDIATEUR PUBLIC) 213.500,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 213.500,00 001 M.I.C.G. P2016 213.500,00 4 1 2 18 COUR DES COMPTES 748.061,55 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 748.061,55 001 M.I.C.G. P2016 748.061,55 4 1 2 20 AGENCE DE PROTECTION DES DONNÉES 247.484,93 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 247.484,93 001 M.I.C.G. P2016 247.484,93 4 9 À l'étranger 38.959,32 4 9 2 À l'étranger 38.959,32 4 9 2 33 A.P.M 13.910,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 13.910,00 001 M.I.C.G. P2016 13.910,00 4 9 2 34 AESCO 1.810,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 1.810,00 001 M.I.C.G. P2016 1.810,00 4 9 2 35 OSCE 3.757,83 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.757,83 001 M.I.C.G. P2016 3.757,83 4 9 2 36 A.P.F 3.481,49 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.481,49 001 M.I.C.G. P2016 3.481,49 4 9 2 38 U.I.P 12.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 12.000,00 001 M.I.C.G. P2016 12.000,00 4 9 2 39 AUTRES ASSOCIATIONS 4.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 4.000,00 001 M.I.C.G. P2016 4.000,00 6 Investissements réels 52.000,00 6 0 Investissements nouveaux 30.000,00 6 0 3 Machines, installations et équipement 8.000,00 6 0 3 40 Autres installations 8.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 8.000,00 001 M.I.C.G. P2016 8.000,00 6 0 5 Mobilier et ustensiles 10.000,00 6 0 5 00 Mobilier 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2016 10.000,00 6 0 6 Équipements pour le traitement de l'information 12.000,00 6 0 6 10 Équipements pour le traitement de l'information 12.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 12.000,00 001 M.I.C.G. P2016 12.000,00 6 1 Investissements de renouvellement 10.000,00 6 1 8 Biens meubles d'intérêt historique, artistique ou cult. 10.000,00 6 1 8 00 Biens meubles d'intérêt historique, artistique ou cult. 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2016 10.000,00 6 2 Fonds de bibliothèque 2.000,00 6 2 0 Fonds de bibliothèque 2.000,00 6 2 0 90 Livres 2.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 2.000,00 001 M.I.C.G. P2016 2.000,00 6 4 Immobilisations

incorporelles 10.000,00 6 4 0 Immobilisations incorporelles 10.000,00 6 4 0 50 Applications informatiques 10.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2016 10.000,00 7 Transferts en capital 25.105,00 7 0 Transferts en capital 25.105,00 7 0 0 Transferts en capital 25.105,00 7 0 0 17 Transfert en capital Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) 3.605,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 3.605,00 001 M.I.C.G. P2016 3.605,00 7 0 0 18 Transfert en capital Cour des comptes 17.500,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 17.500,00 001 M.I.C.G. P2016 17.500,00 7 0 0 20 Transfert en capital Agence de protection des données 4.000,00 PROJ-0001 Projet général M.I.C.G. 4.000,00 001 M.I.C.G. P2016 4.000,00 TOTAL PROJET 5.793.938,79 Budget des recettes (euros) 3 Taxes et autres recettes 4.500,00 31 Vente de biens 4.500,00 310 Produits dérivés 4.500,00 5 Recettes patrimoniales 55.161,43 53 Intérêts de comptes bancaires 10.000,00 531 Intérêts bancaires 10.000,00 54 Recettes patrimoniales non financières 45.161,43 540 Loyers 45.161,43 01 Groupes parlementaires et entités 1.630,00 02 Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) 3.782,42 03 Cour des comptes 8.129,77 04 Agence de protection des données 5.849,42 05 UIF 15.332,10 06 BOPA 4.286,94 07 Tribunal constitutionnel 6.150,79 Ressources propres 59.661,43 Excédents de trésorerie 450.000,00 Transferts courants 5.207.172,36 Transferts en capital 77.105,00 TOTAL PROJET DE BUDGET 5.793.938,79 Budget de l'Institution du Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 172.035,79 1 0 Dépenses de rémunération 48.148,10 1 0 0 Dépenses de rémunération 48.148,10 1 0 0 00 Dépenses de gratification 48.148,10 1 1 Personnel permanent 100.602,50 1 1 0 Rémun. de base et autres rém. pers. permanent 100.602,50 1 1 0 00 Salaire de base personnel permanent 100.602,50 1 6 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 23.285,19 1 6 0 Cotisations sécurité sociale 19.402,17 1 6 0 00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de rémunération 4.814,81 1 6 0 10 Cotisations sécurité sociale, personnel permanent 14.587,36 1 6 3 Dépenses sociales du personnel 3.883,02 1 6 3 00 Formation et perfectionnement du personnel 3.883,02 2 Consommation de biens courants et de services 60.764,21 2 0 Loyers 242,40 2 0 2 Loyer bâtiments et autres constructions 242,40 2 0 2 00 Loyer bâtiments et autres constructions 242,40 2 1 Réparation, maintenance et entretien 2.000,00 2 1 3 Répar. et entretien machines, install. et équip. 2.000,00 2 1 3 00 Répar. et entretien. Machines, install. et équip. 2.000,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 43.521,81 2 2 0 Fournitures de bureau 5.900,00 2 2 0 00 Fournitures de bureau courantes 4.000,00 2 2 0 10 Petit mobilier et ustensiles 400,00 2 2 0 20 Presse et revues 1.000,00 2 2 0 30 Livres et autres publications 500,00 2 2 1 Fournitures 2.606,77 2 2 1 20 Carburants pour véhicules 500,00 2 2 1 90 Autres fournitures 2.106,77 2 2 2 Communications 2.402,77 2 2 2 00 Services téléphoniques 702,77 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 1.700,00 2 2 4 Primes d'assurance 831,08 2 2 4 00 Primes d'assurance. Responsabilité civile 131,08 2 2 4 20 Primes d'assurance. Véhicules et engins 700,00 2 2 6 Autres services 5.781,19 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation 3.000,00 2 2 6 90 Autres dépenses 2.781,19 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 26.000,00 2 2 7 30 Trav. réalis. par entreprises. Traitement de données 3.500,00 2 2 7 40 Trav. réalis. par entr. Impressions et publications 10.000,00 2 2 7 60 Trav. réalis. par entr. Études et travaux techniques 12.500,00 2 3 Indemnités pour services 15.000,00 2 3 1 Locomotion 15.000,00 2 3 1 00 Locomotion et déplacement de l'Institution du Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) 15.000,00 3 Dépenses financières 200,00 3 4 De dépôts, cautionnements et autres 200,00 3 4 9 Autres dépenses financières 200,00 3 4 9 00 Autres dépenses financières 200,00 6 Investissements réels 3.605,00 6 0 Investissements nouveaux 3.605,00 6 0 3 Machines, installations et équipement 1.000,00 6 0 3 20 Installations électriques 1.000,00 6 0 5 Mobilier et

ustensiles 1.000,00 6 0 5 00 Mobilier 1.000,00 6 0 5 10 Équipements de bureau 0,00 6 0 6
Équipements pour le traitement de l'information 1.605,00 6 0 6 10 Équipements pour le
traitement de l'information 1.605,00 Total projet 236.605,00 Budget des recettes (euros) 4
Transferts courants 213.500,00 4 0 Du Conseil général 213.500,00 4 0 0 Du Conseil général
213.500,00 4 0 0 0 Du Conseil général 213.500,00 7 Transferts en capital 3.605,00 7 0 Du Conseil
général 3.605,00 7 0 0 Du Conseil général 3.605,00 7 0 0 0 Du Conseil général 3.605,00 8 Actifs
financiers 19.500,00 8 0 Excédents de trésorerie 19.500,00 8 7 0 Excédents de trésorerie
19.500,00 8 7 0 0 Excédents de trésorerie 19.500,00 Total budget recettes 236.605,00 Budget de
la Cour des comptes pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel
444.585,96 1 0 Dépenses de rémunération 219.949,61 1 0 0 Dépenses de rémunération
219.949,61 1 0 0 20 Dépenses de rémunération 219.949,61 1 1 Personnel permanent 133.079,15 1 1 0
Rémun. de base et autres rém. pers. permanent 133.079,15 1 1 0 00 Salaire de base personnel
permanent 122.646,69 1 1 0 10 Triennats 9.849,86 1 1 0 60 Primes de mariage et de naissance
582,60 1 3 Personnel temporaire 28.269,02 1 3 0 Rém. de base et autres rém. pers. temporaire
28.269,02 1 3 0 00 Salaire de base personnel temporaire 28.269,02 1 6 Cotis. prest. et dép.
sociales à la charge de l'employeur 63.288,18 1 6 0 Cotisations sécurité sociale 55.288,18 1 6 0
00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de rémunération 31.892,69 1 6 0 10 Cotisations
sécurité sociale, personnel permanent 19.296,48 1 6 0 50 Cotisations sécurité sociale,
personnel temporaire 4.099,01 1 6 3 Dépenses sociales du personnel 8.000,00 1 6 3 00
Formation et perfectionnement du personnel 6.000,00 1 6 3 01 Indemnités journalières pour
formation et perfectionnement du personnel 2.000,00 2 Consommation de biens courants et
de services 372.921,30 2 0 Loyers 647,80 2 0 2 Loyer bâtiments et autres constructions 12,00 2 0
2 00 Loyer bâtiments et autres constructions 12,00 2 0 6 Loyer d'équipements informatiques
635,80 2 0 6 00 Loyer d'équipements informatiques 635,80 2 1 Réparation, maintenance et
entretien 6.235,08 2 1 2 Réparation et entretien. Bâtiments et autres constr. 500,00 2 1 2 00
Réparation et entretien. Bâtiments et autres constr. 500,00 2 1 3 Répar. et entretien machines,
install. et équip. 2.235,08 2 1 3 00 Répar. et entretien. Machines, install. et équip. 2.235,08 2 1 5
Réparation et entretien. Mobilier et effets 300,00 2 1 5 00 Réparation et entretien. Mobilier et
effets 300,00 2 1 6 Réparation et entretien d'équipements informatiques 300,00 2 1 6 00
Réparation et entretien d'équipements informatiques 300,00 2 1 9 Réparation et entretien.
Autres immob. matérielles 2.900,00 2 1 9 00 Réparation et entretien. Autres immob. matérielles
2.900,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 360.038,42 2 2 0 Fournitures de bureau 4.899,98 2 2
0 00 Fournitures de bureau courantes 2.000,00 2 2 0 01 Impression de documents 400,00 2 2 0
10 Petit mobilier et ustensiles 500,00 2 2 0 20 Presse et revues 499,98 2 2 0 30 Livres et autres
publications 500,00 2 2 0 40 Matériel informatique 1.000,00 2 2 1 Fournitures 3.347,14 2 2 1 00
Énergie électrique 2.455,60 2 2 1 10 Eau 26,93 2 2 1 30 Combustibles pour le chauffage 504,61 2
2 1 60 Produits pharmaceutiques et sanitaires 60,00 2 2 1 80 Produits de nettoyage 150,00 2 2 1
90 Autres fournitures 150,00 2 2 2 Communications 3.800,00 2 2 2 00 Services téléphoniques
3.500,00 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 300,00 2 2 3 Transport 300,00 2 2 3 10
Coursiers 300,00 2 2 4 Primes d'assurance 1.384,17 2 2 4 00 Primes d'assurance. Responsabilité
civile 1.384,17 2 2 6 Autres services 1.650,00 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation
1.000,00 2 2 6 21 Traductions et corrections 350,00 2 2 6 60 Réunions, conférences et stages
300,00 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 344.657,13 2 2 7 00 Trav. réalis. par
entreprises de nettoyage et d'assainissement 4.507,76 2 2 7 10 Trav. réalis. par entreprises de
sécurité 449,37 2 2 7 30 Trav. réalis. par entreprises. Traitement de données 4.100,00 2 2 7 40

Trav. réalis. par entr. Impressions et publications 2.100,00 2 2 7 60 Trav. réalis. par entr. Études et travaux techniques 333.500,00 2 3 Indemnités pour services 6.000,00 2 3 0 Remboursement des indemnités journalières 4.000,00 2 3 0 30 Remboursement des indemnités journalières autre personnel 4.000,00 2 3 1 Locomotion 2.000,00 2 3 1 00 Locomotion et déplacement du personnel 2.000,00 3 Dépenses financières 150,00 3 4 De dépôts, cautionnements et autres 150,00 3 4 9 Autres dépenses financières 150,00 3 4 9 00 Autres dépenses financières 50,00 3 4 9 10 Commissions services bancaires 100,00 4 Transferts courants 2.400,00 4 9 À l'étranger 2.400,00 4 9 2 À l'étranger 2.400,00 4 9 2 00 À l'étranger 2.400,00 6 Investissements réels 17.500,00 6 0 Investissements nouveaux 500,00 6 0 8 Autres immobilisations matérielles 500,00 6 0 8 10 Équipement culturel 500,00 6 1 Investissements de renouvellement 16.000,00 6 1 5 Mobilier et ustensiles 1.000,00 6 1 5 00 Renouvellement et amélioration du mobilier 500,00 6 1 5 20 Renouvellement pour les processus d'impression 500,00 6 1 6 Équipements pour le traitement de l'information 15.000,00 6 1 6 10 Renouvellement et amélioration d'équipements informatiques 15.000,00 6 4 Immobilisations incorporelles 1.000,00 6 4 0 Immobilisations incorporelles 1.000,00 6 4 0 50 Applications informatiques 1.000,00 Total budget des dépenses 837.557,26 Budget des recettes (euros) 4 Transferts courants 748.061,55 4 0 Du Conseil général 748.061,55 4 0 0 Du Conseil général 748.061,55 4 0 0 00 Du Conseil général 748.061,55 5 Recettes patrimoniales 0,00 5 2 Intérêts de dépôts et de comptes bancaires 0,00 5 2 0 Intérêts de comptes bancaires 0,00 5 2 0 00 De comptes courants 0,00 7 Transferts en capital 17.500,00 7 0 Du Conseil général 17.500,00 7 0 0 Du Conseil général 17.500,00 7 0 0 00 Du Conseil général 17.500,00 8 Actifs financiers 71.995,71 8 7 Excédents de trésorerie 71.995,71 8 7 0 Excédents de trésorerie 71.995,71 8 7 0 00 Excédents de trésorerie 71.995,71 Total budget des recettes 837.557,26 Budget de l'Agence de protection des données pour 2016 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 285.229,93 10 Dépenses de rémunération 162.369,73 100 Dépenses de rémunération 162.369,73 100.00 Dépenses de gratification 162.369,73 12 Personnel contractuel 78.939,38 120 Rémun. de base et autres rém. pers. contract. 78.939,38 120.00 Salaire de base personnel contractuel 78.939,38 16 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 43.920,82 160 Cotisations sécurité sociale 36.120,82 160.00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de rémunération 24.297,61 160.30 Cotisations sécurité sociale, personnel contractuel 11.823,21 163 Dépenses sociales du personnel 7.800,00 163.10 Autres prestations au personnel. Avantages sociaux 7.800,00 2 Consommation de biens courants et de services 111.305,00 20 Loyers 462,00 202 Loyer bâtiments et autres constructions 462,00 202.00 Loyer bâtiments et autres constructions 462,00 21 Réparation, maintenance et entretien 7.018,00 213 Répar. et entretien machines, install. et équip. 3.000,00 213.00 Répar. et entretien. Machines, install. et équip. 3.000,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 4.000,00 216.00 Réparation et entretien d'équipements informatiques 4.000,00 217 Réparation et entretien biens destinés à utilis. 18,00 217.00 Réparation et entretien biens destinés à utilis. 18,00 22 Matériel, fournitures et autres 103.325,00 220 Fournitures de bureau 4.350,00 220.00 Fournitures de bureau courantes 1.500,00 220.01 Impression de documents 500,00 220.10 Petit mobilier et ustensiles 500,00 220.20 Presse et revues 850,00 220.30 Livres et autres publications 500,00 220.40 Matériel informatique 500,00 221 Fournitures 2.295,00 221.00 Énergie électrique 900,00 221.10 Eau 25,00 221.20 Carburants pour véhicules 270,00 221.30 Combustibles pour le chauffage 200,00 221.50 Produits alimentaires 500,00 221.60 Produits pharmaceutiques et sanitaires 100,00 221.80 Produits de nettoyage 200,00 221.90 Autres fournitures 100,00 222 Communications 3.050,00 222.00 Services téléphoniques 3.000,00 222.10

Services postaux et télégraphiques 50,00 223 Transport 500,00 223.10 Coursiers 500,00 224
 Primes d'assurance 2.850,00 224.00 Primes d'assurance. Responsabilité civile 2.500,00 224.20
 Primes d'assurance. Véhicules et engins 350,00 225 Impôts et taxes 80,00 225.20 Impôts et
 taxes de l'État 80,00 226 Autres services 25.900,00 226.10 Frais de protocole et de
 représentation 3.000,00 226.21 Traductions et corrections 2.000,00 226.60 Réunions,
 conférences et stages 10.900,00 226.70 Publicité et propagande 10.000,00 227 Travaux réalisés
 par d'autres entreprises 64.300,00 227.00 Trav. réalis. par des entreprises de nettoyage et
 d'assainissement 1.600,00 227.10 Trav. réalis. par des entreprises de sécurité 200,00 227.30 Trav.
 réalis. par des entreprises. Traitement de données 15.000,00 227.40 Trav. réalis. par des entr.
 Impressions et publications 3.500,00 227.60 Trav. réalis. par des entr. Études et travaux
 techniques 14.000,00 227.70 Travaux réalisés pour des conseils juridiques 29.000,00 227.90
 Autres travaux à l'extérieur 1.000,00 23 Indemnités pour services 500,00 231 Déplacements
 500,00 231.00 Transport et déplacement du personnel 500,00 3 Dépenses financières 250,00
 34 De dépôts, cautionnements et autres 250,00 349 Autres dépenses financières 250,00
 349.00 Autres dépenses financières 250,00 4 Transferts courants 700,00 49 À l'extérieur 700,00
 492 À l'extérieur 700,00 492.00 À l'extérieur 700,00 6 Investissements réels 4.000,00 60
 Investissements nouveaux 4.000,00 603 Machines, installations et équipements 500,00 603.20
 Installations électriques 500,00 605 Mobilier et ustensiles 500,00 605.10 Équipements de
 bureau 500,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 3.000,00 606.10
 Équipements pour le traitement de l'information 3.000,00 Total budget des dépenses 2016
 401.484,93 Budget des produits (euros) 4 Transferts courants 247.484,93 40 Du Conseil général
 247.484,93 400 Du Conseil général 247.484,93 4000 Du Conseil général 247.484,93 7 Transferts
 en capital 4.000,00 70 Du Conseil général 4.000,00 700 Du Conseil général 4.000,00 7000 Du
 Conseil général 4.000,00 8 Actifs financiers 150.000,00 80 Excédents de trésorerie 150.000,00
 870 Excédents de trésorerie 150.000,00 8700 Excédents de trésorerie 150.000,00 Total budget
 des produits 401.484,93

Redacció vigent des del 01/04/2016 · text original · [Llei 2/2016, del 10 de març, del pressupost per a l'exercici del 2016](#) (BOPA 2016-03-31)